

**PROSPECTUS**

(avec annexes et règlement de gestion)

---

**ACATIS CHAMPIONS SELECT**

---

Compartiments :

**ACATIS CHAMPIONS SELECT – ACATIS AKTIEN DEUTSCHLAND ELM**

**ACATIS CHAMPIONS SELECT – ACATIS ELM KONZEPT**

**ACATIS CHAMPIONS SELECT –ACATIS VALUE PERFORMER**

Société de gestion :

**Wallberg Invest S.A.**

Banque dépositaire :

**DZ PRIVATBANK S.A.**

## Sommaire

<b>Gestion, distribution et conseil</b> .....	<b>4</b>
<b>Prospectus</b> .....	<b>7</b>
La société de gestion .....	7
La banque dépositaire .....	8
L'agent de registre et de transfert .....	8
L'agent d'administration centrale.....	9
Le gestionnaire du fonds .....	9
Statut juridique de l'investisseur.....	10
Informations générales relatives au négoce des parts des compartiments .....	10
Politique d'investissement.....	11
Informations relatives aux techniques et instruments .....	11
Calcul de la valeur unitaire des parts .....	16
Emission de parts .....	17
Rachat et conversion de parts .....	18
Mentions relatives au risque .....	20
Profils de risque.....	24
Processus de gestion des risques .....	25
Fiscalité du fonds .....	26
Fiscalité des revenus découlant des parts du fonds de placement détenues par l'investisseur..	26
Publication de la valeur unitaire des parts ainsi que des prix d'émission et de rachat.....	27
Informations aux investisseurs.....	27
Informations destinées aux investisseurs relatives aux Etats-Unis d'Amérique.....	29
<b>Annexe 1</b> .....	<b>31</b>
<b>ACATIS CHAMPIONS SELECT – ACATIS AKTIEN DEUTSCHLAND ELM</b> .....	<b>31</b>
<b>Annexe 2</b> .....	<b>37</b>
<b>ACATIS CHAMPIONS SELECT – ACATIS ELM KONZEPT</b> .....	<b>37</b>
<b>Annexe 3</b> .....	<b>43</b>
<b>ACATIS CHAMPIONS SELECT – ACATIS VALUE PERFORMER</b> .....	<b>43</b>

<b>Règlement de gestion .....</b>	<b>49</b>
Article 1 – Le fonds .....	49
Article 2 – La société de gestion.....	50
Article 3 – La banque dépositaire.....	51
Article 4 – Dispositions générales de la politique d’investissement.....	52
Article 5 – Parts.....	63
Article 6 – Calcul de la valeur unitaire des parts.....	64
Article 7 – Suspension du calcul de la valeur unitaire des parts.....	65
Article 8 – Emission de parts.....	66
Article 9 – Limitation et suspension de l’émission des parts.....	67
Article 10 – Rachat et conversion de parts.....	68
Article 11 – Coûts .....	70
Article 12 – Utilisation des revenus.....	72
Article 13 – Exercice financier – Vérification des comptes.....	73
Article 14 – Publications .....	73
Article 15 – Fusion du fonds et de compartiments.....	74
Article 16 – Dissolution du fonds ou d’un compartiment .....	75
Article 17 – Prescription.....	76
Article 18 – Droit applicable, juridiction compétente et langue du contrat.....	76
Article 19 – Modification du règlement de gestion .....	76
Article 20 – Entrée en vigueur.....	77

## **Gestion, distribution et conseil**

### **Société de gestion**

#### **Wallberg Invest S.A.**

4, rue Thomas Edison  
L-1445 Luxembourg-Strassen

Capitaux propres au mardi 31 décembre 2013 : 250 000,00 euros

E-Mail : [info@wallberg.eu](mailto:info@wallberg.eu)

Internet : [www.wallberg.eu](http://www.wallberg.eu)

### **Conseil d'administration de la société de gestion**

#### **Président du conseil d'administration**

Marcel Ernzer  
Conseil d'administration exécutif

#### **Membres du conseil d'administration**

Julien Zimmer  
Mandataire général des fonds d'investissement  
DZ PRIVATBANK S.A.

Hans Rieppel

#### **Gérants de la société de gestion**

Marcel Ernzer  
Nikolaus Rummler  
Christian Klein

### **Réviseur d'entreprises de la société de gestion**

#### **PricewaterhouseCoopers, Société coopérative**

400, route d'Esch  
L-1471 Luxembourg

**Banque dépositaire**

**DZ PRIVATBANK S.A.**

4, rue Thomas Edison  
L-1445 Luxembourg-Strassen

**Agent de registre et de transfert et agent  
d'administration centrale**

**DZ PRIVATBANK S.A.**

4, rue Thomas Edison  
L-1445 Luxembourg-Strassen

**Agent payeur**

Grand-Duché de Luxembourg

**DZ PRIVATBANK S.A.**

4, rue Thomas Edison  
L-1445 Luxembourg-Strassen

**Gestionnaire de fonds**

**ACATIS Investment GmbH**

Taunusanlage 18  
D-60325 Francfort-sur-le-Main

**Distributeur**

**des compartiments :**

**ACATIS CHAMPIONS SELECT – ACATIS AKTIEN  
DEUTSCHLAND ELM,**

**ACATIS CHAMPIONS SELECT – ACATIS ELM  
KONZEPT**

**ACATIS Investment GmbH**

Taunusanlage 18  
D-60325 Francfort-sur-le-Main

**Réviseur d'entreprises du fonds**

**PricewaterhouseCoopers, Société coopérative**

400, route d'Esch  
L-1471 Luxembourg

Le véhicule de placement décrit dans le présent prospectus (avec annexes et règlement de gestion) (le « prospectus ») est un fonds commun de placement de droit luxembourgeois constitué pour une durée illimitée sous la forme d'un fonds à compartiments multiples conformément à la Partie I de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 sur les organismes de placement collectif (la « loi du 17 décembre 2010 »).

Le présent prospectus n'est valable qu'accompagné du dernier rapport annuel publié, dont la date de clôture ne peut remonter à plus de seize mois. Si la date de clôture du rapport annuel remonte à plus de huit mois, le rapport semestriel doit aussi être mis à disposition de l'investisseur. La souscription de parts repose sur le prospectus en vigueur. Lors d'une souscription, l'investisseur accepte le prospectus ainsi que toute modification y afférente autorisée et publiée.

Les « informations clés pour l'investisseur » sont mises gratuitement à la disposition de l'investisseur en temps utile avant l'acquisition de parts du fonds.

Il est interdit de fournir des renseignements ou des explications contraires au prospectus ou aux « informations clés pour l'investisseur ». La société de gestion décline toute responsabilité quant aux renseignements ou explications fournis qui diffèrent du prospectus en vigueur ou des « informations clés pour l'investisseur ».

Le prospectus, les « informations clés pour l'investisseur » ainsi que les rapports annuel et semestriel du fonds peuvent être obtenus gratuitement sur un support durable au siège de la société de gestion et de la banque dépositaire, ainsi qu'auprès des agents payeurs et du distributeur. Le prospectus et les « informations clés pour l'investisseur » sont également disponibles sur le site Internet [www.wallberg.eu](http://www.wallberg.eu). Ces documents peuvent également être fournis à l'investisseur au format papier sur simple demande. La société de gestion peut fournir de plus amples informations à tout moment pendant les heures de bureau normales.

## Prospectus

L'actif spécial (le « fonds ») décrit dans le présent prospectus a été lancé à l'initiative d'**ACATIS Investment GmbH**, Taunusanlage 18, D-60325 Francfort-sur-le-Main et est géré par **Wallberg Invest S.A.** Jusqu'au 31 janvier 2009, le fonds a été géré par IPConcept (Luxembourg) S.A..

Des annexes concernant les différents compartiments et le règlement de gestion du fonds sont joints au présent prospectus. Le règlement de gestion est entré en vigueur pour la première fois le 4 janvier 2002 et a été publié le 29 janvier 2002 dans le « Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations », le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg (le « Mémorial »).

Le règlement de gestion a été modifié pour la dernière fois le 11 septembre 2014 et un renvoi au dépôt du Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg a été publié dans le Mémorial le 29 septembre 2014.

Le prospectus (avec annexes) et le règlement de gestion constituent une entité logique et se complètent mutuellement.

### La société de gestion

La société de gestion du fonds est **Wallberg Invest S.A.** (la « société de gestion »), une société par actions régie par le droit du Grand-Duché de Luxembourg, et dont le siège social est sis au 4, rue Thomas Edison, L-1445 Luxembourg-Strassen. Elle a été constituée le 19 mars 2008 pour une durée illimitée. Ses statuts ont été publiés dans le Mémorial du 17 mai 2008. Une dernière modification des statuts de la société de gestion est entrée en vigueur le 18 mars 2014 et a été publiée le 28 mai 2014 dans le Mémorial. La société de gestion est inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro R.C.S. Luxembourg B-137 988. L'exercice de la société de gestion se termine le 31 décembre de chaque année. Les capitaux propres de la société de gestion s'élevaient à 250 000,00 euros au mardi 31 décembre 2013.

L'objet de la société est la gestion d'organismes de placement collectif. Parmi ces derniers figurent les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (ci-après « OPCVM »), conformément à la loi du 17 décembre 2010 sur les organismes de placement collectif et ses amendements (ci-après « loi de 2010 ») et sur les fonds de placement alternatifs (ci-après : « AIF ») conformément à la loi du 12 juillet 2013 sur les gérants de fonds de placement alternatifs (ci-après « loi de 2013 ») ainsi que d'autres organismes de placement collectif (ci-après « OPC »), qui ne sont pas concernés par les lois mentionnées et pour lesquels la société de gestion fait l'objet d'une surveillance, mais dont les parts ne peuvent être distribuées dans d'autres États membres de l'Union européenne en vertu des lois mentionnées. La société peut exercer son activité au Luxembourg ou à l'étranger, établir des succursales et conduire toute autre activité nécessaire à la réalisation de ses objectifs dans le cadre des dispositions du chapitre 15 de la loi de 2010 ainsi que de la loi de 2013. La société ne doit exercer aucune autre activité que celle mentionnée dans l'article 101, paragraphe 2 de la loi de 2010 ainsi que de l'article 5, paragraphe 2 de la loi de 2013.

La société de gestion satisfait aux conditions de la directive modifiée 2009/65/CE du Conseil de coordination des prescriptions juridiques et des règles administratives relative à des organismes de placement collectif en valeurs mobilières déterminés.

La société de gestion est responsable de la gestion et de la direction du fonds. Elle est autorisée à adopter toute mesure de direction et de gestion pour le compte du fonds ainsi qu'à exercer tous les droits directement ou indirectement liés à l'actif du fonds et des compartiments.

Dans le cadre de l'exercice de ses tâches, la société de gestion agit indépendamment de la banque dépositaire et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs.

La société de gestion honore ses obligations avec le soin d'un mandataire payé.

Le conseil d'administration de la société de gestion a désigné Marcel Ernzer, Nikolaus Rummler et Christian Klein comme gérants et leur a confié l'intégralité de la direction.

Outre le fonds décrit dans le présent prospectus, la société de gestion gère actuellement les fonds de placement suivants :

ADCIRCULUM (en liquidation), HVM, Wallberg Blackstar African Fund (anciennement Wallberg African All Stars), Wallberg Global Microfinance Fund, Prince Street Emerging Markets Flexible EUR, Wallberg Real Asset et Wallberg Strategie.

Dans le cadre de la gestion de l'actif des différents compartiments, la société de gestion peut faire appel à un conseiller en placement/gestionnaire de fonds, sous sa propre responsabilité et sous son contrôle. En contrepartie de ses services, le conseiller en placement/gestionnaire du fonds perçoit une rémunération prélevée soit sur la commission de gestion de la société de gestion, soit directement sur l'actif des différents compartiments. Le montant en pourcentage, le calcul et le paiement sont définis pour chaque compartiment dans l'annexe correspondante du prospectus.

Les décisions de placement, la passation d'ordres et le choix des courtiers sont exclusivement réservés à la société de gestion, dès lors qu'aucun gestionnaire de fonds n'a été chargé d'assurer la gestion de l'actif des différents compartiments.

La société de gestion est autorisée à déléguer certaines activités à des tiers, sous sa propre responsabilité et sous son contrôle. Le transfert de tâches ne peut en aucun cas affecter l'efficacité de la surveillance assurée par la société de gestion. Notamment, le transfert de certaines tâches ne saurait empêcher la société de gestion d'agir dans l'intérêt des investisseurs.

### **La banque dépositaire**

La banque dépositaire du fonds est **DZ PRIVATBANK S.A.**, dont le siège social est sis au 4, rue Thomas Edison, L-1445 Luxembourg-Strassen. La banque dépositaire est une société anonyme régie par le droit du Grand-Duché de Luxembourg qui exerce des activités bancaires. La fonction de banque dépositaire est régie par la loi du 17 décembre 2010, par le contrat de banque dépositaire, par le règlement de gestion (article 3) ainsi que par le présent prospectus (avec annexes). Elle agit indépendamment de la société de gestion et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs.

### **L'agent de registre et de transfert**

L'agent de registre et de transfert du fonds est **DZ PRIVATBANK S.A.**, dont le siège social est sis au 4, rue Thomas Edison, L-1445 Luxembourg-Strassen. L'agent de registre et de transfert est une société



anonyme régie par le droit du Grand-Duché de Luxembourg. Les tâches de l'agent de registre et de transfert consistent dans l'exécution des demandes et ordres de souscription, de rachat, de conversion et de transfert de parts ainsi que dans la tenue du registre des parts du fonds.

### **L'agent d'administration centrale**

L'agent d'administration centrale du fonds est **DZ PRIVATBANK S.A.**, dont le siège social est sis au 4, rue Thomas Edison, L-1445 Luxembourg-Strassen. L'agent d'administration centrale est une société anonyme régie par le droit du Grand-Duché de Luxembourg. Il est spécialement chargé de la comptabilité, du calcul de la valeur des parts et de l'établissement des comptes annuels.

L'agent d'administration centrale a délégué, sous sa propre responsabilité et sous son contrôle, différentes tâches relevant des techniques d'administration, telles que le calcul des valeurs nettes d'inventaire, à Union Investment Financial Services S.A., dont le siège est sis au 308, route d'Esch, L-1471 Luxembourg.

### **Le gestionnaire du fonds**

La société de gestion a nommé **ACATIS Investment GmbH**, une société à responsabilité limitée de droit allemand sise au Taunusanlage 18, D-60325 Francfort-sur-le-Main, en tant que gestionnaire du fonds et lui a confié la gestion des investissements.

Le gestionnaire de fonds est autorisé à exercer des activités de gestion de fortune et est soumis à la surveillance correspondante.

Les tâches du gestionnaire du fonds consistent avant tout à appliquer quotidiennement et de manière autonome la politique d'investissement des différents compartiments et à gérer les opérations journalières de gestion de fortune ainsi que d'autres prestations y afférentes sous la surveillance, la responsabilité et le contrôle de la société de gestion. Le gestionnaire du fonds accomplit ses tâches dans le respect des principes de la politique et des restrictions d'investissement des différents compartiments, tels que décrits dans le présent prospectus, ainsi que des restrictions d'investissement imposées par la loi.

Le gestionnaire du fonds est habilité à sélectionner des courtiers aux fins de l'exécution des transactions portant sur les actifs du fonds. Les décisions d'investissement et la passation des ordres incombent au gestionnaire du fonds.

Le gestionnaire de fonds a le droit – sous réserve de l'accord de la société de gestion – de recevoir des conseils de tiers, et notamment de conseillers en placement aux frais de la société de gestion et sous sa responsabilité.

En outre, le gestionnaire du fonds a le droit de recevoir des conseils de tiers, et notamment de conseillers en placement, à ses propres frais et sous sa responsabilité.

Le gestionnaire du fonds peut, sous réserve de l'autorisation de la société de gestion, déléguer tout ou partie de ses tâches à des tiers, dont la rémunération relève de son unique responsabilité. Dans ce cas, le prospectus sera mis à jour en conséquence.

Le gestionnaire du fonds supporte toutes les dépenses qui lui incombent en relation avec les services fournis par ses soins. Les frais de courtage, de transaction et les autres coûts liés à l'acquisition et à la vente d'actifs sont pris en charge par les compartiments concernés.

## **Statut juridique de l'investisseur**

La société de gestion investit les capitaux placés dans les différents compartiments en son propre nom propre pour le compte commun des investisseurs conformément au principe de diversification des risques dans des valeurs mobilières et/ou d'autres actifs autorisés conformément à l'article 41 de la loi du 17 décembre 2010. Les capitaux investis et les actifs ainsi acquis constituent l'actif des différents compartiments et sont conservés séparément de l'actif de la société de gestion.

Les investisseurs détiennent une participation dans l'actif de chaque compartiment équivalente aux parts qu'ils détiennent en copropriété. Les parts des différents compartiments sont émises sous la forme et selon les modalités de fractionnement indiquées dans l'annexe spécifique à chaque compartiment. Si des parts nominatives sont émises, elles sont inscrites dans le registre des parts tenu pour le fonds par l'agent de registre et de transfert. À cet égard, des confirmations concernant l'inscription dans le registre des parts sont envoyées aux investisseurs à l'adresse figurant dans ledit registre. Il n'existe de droit à la livraison de parts physiques ni lors de l'émission de parts au porteur ni lors de l'émission de parts nominatives.

Toutes les parts d'un compartiment sont en principe assorties des mêmes droits, à moins que la société de gestion ne décide, conformément à l'article 5, chiffre 3 du règlement de gestion, d'émettre différentes catégories de parts au sein d'un compartiment.

Dès lors que les parts d'un fonds sont autorisées à la cote officielle d'une Bourse, une mention correspondante figurera dans l'annexe correspondante du prospectus.

Il ne peut être exclu que les parts des différents compartiments soient aussi négociées sur d'autres marchés (exemple : intégration au marché semi-officiel d'une Bourse).

Le prix de marché sous-jacent au négoce en Bourse ou sur d'autres marchés dépend non seulement de la valeur des actifs de chaque compartiment, mais également de l'offre et la demande. Par conséquent, le prix de marché peut diverger du prix des parts calculé.

La société de gestion attire l'attention des investisseurs sur le fait que chaque investisseur ne peut faire valoir ses droits dans leur intégralité directement à l'égard du fonds et/ou du compartiment que lorsque l'investisseur est inscrit lui-même et en son nom propre dans le registre des porteurs de parts du fonds et/ou du compartiment. Dans les cas, dans lesquels un investisseur a investi dans un fonds et/ou un compartiment via un intermédiaire qui effectue l'investissement en son nom, mais pour le compte de l'investisseur, tous les droits de l'investisseur ne peuvent pas nécessairement être exercés directement par l'investisseur à l'égard du fonds et/ou du compartiment. Il est conseillé aux investisseurs de s'informer à propos de leurs droits.

## **Informations générales relatives au négoce des parts des compartiments**

Un placement dans les compartiments doit être considéré comme un investissement à long terme. L'achat et la vente systématiques de parts par un investisseur visant à exploiter les différences de timing et/ou les faiblesses et déficiences éventuelles du système d'évaluation de la valeur nette d'inventaire – le fameux « market timing » – peuvent porter atteinte aux intérêts des autres investisseurs. La société de gestion désapprouve cette technique d'arbitrage.

Pour éviter de telles pratiques, la société de gestion se réserve le droit de refuser, d'annuler ou d'interrompre une demande de souscription ou de conversion d'un investisseur lorsqu'elle soupçonne que l'investisseur en question se livre à des activités de « market timing ». Dans un tel cas, la société de gestion prendra les mesures nécessaires pour protéger les autres investisseurs du compartiment concerné.

La société de gestion réproouve fermement la pratique dite de late trading, à savoir l'achat ou la vente de parts après la clôture de la négociation au cours de clôture déjà établi ou prévisible. Elle s'assure dans tous les cas que l'émission et/ou le rachat de parts s'effectuent sur la base d'une valeur unitaire des parts que l'investisseur ne connaît pas au préalable. Si, toutefois, un investisseur est soupçonné de late trading, la société de gestion peut refuser la demande de souscription ou de rachat jusqu'à ce que le demandeur ait dissipé tout doute quant à ladite demande.

### **Politique d'investissement**

La politique d'investissement des différents compartiments vise à réaliser une performance intéressante dans la devise de chaque compartiment (telle que définie à l'article 6, chiffre 2 du règlement de gestion). La politique d'investissement spécifique à chaque compartiment est décrite dans l'annexe correspondante du prospectus.

Les principes généraux et les restrictions d'investissement énoncés à l'article 4 du règlement de gestion s'appliquent à tous les compartiments, sous réserve de toute divergence ou tout complément propres à chaque compartiment figurant dans l'annexe correspondante du prospectus.

Les actifs des différents compartiments sont investis dans le respect du principe de diversification des risques, au sens des règles de la Partie I de la loi du 17 décembre 2010, conformément aux principes de politique d'investissement décrits à l'article 4 du règlement de gestion et dans la limite des restrictions d'investissement.

### **Informations relatives aux techniques et instruments**

En accord avec les conditions générales de la politique d'investissement mentionnées à l'article 4 du règlement de gestion, la société de gestion peut recourir aux techniques et instruments suivants au titre des différents compartiments :

#### **1. Droits d'option**

Un droit d'option est un droit d'achat (option d'achat ou « call ») ou de vente (option de vente ou « put ») d'un actif déterminé à une date fixée à l'avance (« date d'exercice ») ou pendant une période prédéterminée à un prix préalablement fixé (« prix d'exercice »). Le prix d'une option d'achat ou de vente est la prime d'option.

Des options d'achat et de vente peuvent être acquises ou vendues au titre des différents compartiments, dès lors que le compartiment concerné est autorisé à investir dans les sous-jacents en vertu de sa politique d'investissement décrite dans l'annexe correspondante.

## 2. Contrats à terme sur instruments financiers

Les contrats à terme sur instruments financiers sont des accords inconditionnellement obligatoires pour les deux partenaires contractuels portant sur l'achat ou la vente d'une quantité définie d'un sous-jacent donné à une date précise, la date d'échéance, et à un prix défini au préalable.

Des contrats à terme sur instruments financiers ne peuvent être conclus pour le compte des différents compartiments que si le compartiment concerné est autorisé à investir dans les sous-jacents en vertu de sa politique d'investissement décrite dans l'annexe correspondante.

## 3. Prêt de titres

En vue de générer des capitaux ou des revenus supplémentaires ou de réduire ses frais ou les risques encourus, le compartiment peut effectuer des opérations de prêt de titres, pour autant que ces opérations soient conformes aux dispositions légales et réglementations applicables au Luxembourg ainsi qu'aux circulaires de la CSSF (circulaires CSSF 08/356, CSSF 11/512 et CSSF 13/559).

aa) Le compartiment peut prêter des titres soit directement, soit dans le cadre d'un système de prêt de titres standardisé, organisé via un organisme reconnu de règlement de titres ou des organismes de compensation tels que CLEARSTREAM et EUROCLEAR ou par un établissement financier de premier ordre spécialisé dans ce type d'opérations et qui est soumis à des règles prudentielles, équivalentes aux dispositions de l'UE selon la CSSF. La contrepartie du contrat de prêt de titres (à savoir l'emprunteur) doit dans tous les cas se soumettre aux règles prudentielles, équivalentes aux dispositions de l'UE selon la CSSF. Le compartiment concerné doit s'assurer que les valeurs mobilières transmises dans le cadre d'une opération de prêt de titres peuvent être restituées à tout moment et que l'opération de prêt de titres conclue peut prendre fin à tout moment. Si l'établissement financier susmentionné agit pour son propre compte, il doit être considéré comme contrepartie du contrat de prêt de titres. Si le fonds prête ses titres à des sociétés liées au fonds dans le cadre d'un rapport de gestion ou de contrôle, il faut notamment veiller à la possible apparition de conflits d'intérêts. Le compartiment doit, préalablement ou au moment du transfert des titres prêtés, obtenir une sûreté conformément aux exigences prudentielles relatives au risque de contrepartie et à la constitution d'une sûreté. La restitution de la sûreté s'effectue parallèlement à l'expiration du contrat de prêt de titres ou après la restitution des titres prêtés. Dans le cadre d'un système de prêt de titres standardisé, organisé via un organisme reconnu pour le règlement des titres, ou d'un système de prêt de titres organisé via un institut financier soumis à des règles prudentielles équivalentes aux dispositions de l'UE selon la CSSF et spécialisé dans ce type d'opérations, le transfert des titres prêtés peut alors s'effectuer avant la réception de la sûreté si l'intermédiaire garantit l'exécution en bonne et due forme de l'opération. Cet intermédiaire peut, en lieu et place de l'emprunteur, mettre à disposition du fonds une sûreté conformément aux exigences prudentielles relatives au risque de contrepartie et à la constitution d'une sûreté. Dans ce cas, l'agent est contractuellement tenu de fournir des garanties.

bb) Le compartiment doit s'assurer que le volume des opérations de prêt de titres est maintenu à un niveau approprié ou doit pouvoir exiger la restitution des titres prêtés d'une manière telle qu'il puisse à tout moment s'acquitter de son obligation de restitution et garantir que ces opérations n'affectent pas la gestion des actifs du compartiment conformément à sa politique d'investissement. Pour chaque opération de prêt de titres conclue, le compartiment doit

s'assurer qu'il reçoit une sûreté, dont la valeur correspond pendant toute la durée de l'opération du prêt à au moins 90 % de la valeur de marché totale (y compris les intérêts, les dividendes et autres droits éventuels) des titres prêtés.

cc) Obtention d'une sûreté appropriée

Le compartiment peut tenir compte d'une sûreté conformément aux exigences mentionnées aux présentes afin d'inclure le risque de contrepartie dans le cadre des opérations assorties d'un droit de rachat.

Le compartiment doit procéder quotidiennement à une réévaluation de la sûreté obtenue. Le contrat entre le compartiment et la contrepartie doit prévoir des dispositions exigeant le règlement de sûretés supplémentaires par la contrepartie dans les meilleurs délais, si la valeur de la sûreté déjà fournie s'avère insuffisante par rapport au montant à couvrir. Ce contrat doit en outre prévoir, le cas échéant, des marges de sécurité prenant en compte les risques de devise ou de marché liés aux éléments d'actifs acceptés en guise de sûreté

Les valeurs mobilières acceptées comme sûreté sont celles mentionnées à la section « Risque de contrepartie ».

La sûreté qui n'est pas fournie en espèces doit être émise par une entreprise qui n'est pas liée à la contrepartie.

#### 4. Opérations de pension

La société de gestion peut participer, au titre des différents compartiments, à des opérations de pension consistant dans des achats et des ventes de valeurs mobilières et dont la conclusion confère à l'acheteur le droit ou l'obligation de racheter les valeurs mobilières vendues de l'acquéreur à un prix et dans un délai convenus entre les deux parties lors de la conclusion du contrat.

La société de gestion peut assurer le rôle d'acheteur ou de vendeur dans le cadre des opérations de pension. La participation à de telles opérations est toutefois soumise aux directives suivantes :

- a) Des valeurs mobilières ne peuvent être achetées ou vendues dans le cadre d'une opération de pension que lorsque la contrepartie est un établissement financier de premier ordre spécialisé dans ce type d'opérations.
- b) Pendant la durée d'une opération de pension, les valeurs mobilières faisant l'objet du contrat ne peuvent être vendues avant l'exercice du droit au rachat desdites valeurs mobilières ou avant l'expiration de la période de rachat.

Dans le cas où la société de gestion conclut une opération de pension, garantie doit être apportée que la société de gestion puisse récupérer à tout moment l'intégralité des liquidités investies au titre de l'opération de pension conclue ou que la transaction s'achève à la valeur actuelle de marché et/ou avec le montant total échu. Par ailleurs, la société de gestion doit s'assurer que l'opération de pension peut prendre fin à tout moment et que le titre sous-jacent peut être restitué.

La société de gestion peut prendre des dispositions appropriées et adopter, avec l'accord de la banque dépositaire, d'autres restrictions d'investissement nécessaires au respect des conditions en vigueur dans les pays où les parts sont distribuées.

#### 5. Contrats de change à terme

La société de gestion peut conclure des contrats de change à terme au titre des différents compartiments.

Les contrats de change à terme sont des accords inconditionnellement obligatoires pour les deux partenaires contractuels portant sur l'achat ou la vente d'une quantité définie des devises sous-jacentes à une date précise, la date d'échéance, et à un prix défini au préalable.

#### 6. Opérations d'échange (« swaps »)

La société de gestion est autorisée à conclure des opérations de swap pour le compte de l'actif des différents compartiments dans le cadre des principes d'investissement.

Un swap est un contrat entre deux parties, qui a pour objet l'échange de flux de paiement, d'actifs, de revenus ou de risques. Les opérations de swap qui peuvent être conclues pour le compte des différents compartiments comprennent, sans toutefois s'y limiter, les swaps sur taux d'intérêt, sur devises, sur actions et de défaillance de crédit.

Un swap sur taux d'intérêt est une transaction par laquelle deux parties échangent des flux de paiement reposant sur des paiements d'intérêts fixes ou variables. La transaction peut être comparée à un emprunt de capitaux à un taux d'intérêt fixe accompagné d'une remise simultanée de capitaux à un taux d'intérêt variable, les montants nominaux des actifs n'étant pas échangés.

Les swaps sur devises comprennent la plupart du temps un échange des montants nominaux des actifs. Ils correspondent à un emprunt dans une devise accompagné d'une remise simultanée de capitaux dans une autre devise.

Un Total Return Swap est un contrat visant à compenser le revenu total et/ou l'ensemble des fluctuations de la valeur de marché de l'instrument financier sous-jacent (valeur de base ou actif de référence) via des paiements compensatoires opposés entre les contreparties. Les Total Return Swaps peuvent être conçus selon diverses variantes, notamment sous forme de swaps d'actif ou de swaps sur actions :

Les swaps d'actifs, souvent qualifiés de « valeurs mobilières synthétiques », sont des transactions visant à convertir les rendements d'un actif donné dans un autre flux d'intérêts (fixes ou variables) ou dans une autre devise, l'actif en question (p. ex. obligation, obligation à taux variable, dépôt bancaire, hypothèque) étant combiné à un swap sur taux d'intérêt ou sur devises.

Un swap sur actions se caractérise par l'échange des flux de paiement, des fluctuations de la valeur et/ou des revenus d'un portefeuille d'actifs contre les flux de paiement, les fluctuations de la valeur et/ou les revenus d'un autre portefeuille, au moins l'un des flux de paiement ou des revenus d'un portefeuille d'actifs représentant une action ou un indice d'actions.

La société de gestion peut conclure des swaps dans la mesure où la contrepartie est un établissement financier de premier ordre spécialisé dans ce type d'opération et où le compartiment concerné est autorisé à investir dans les sous-jacents en vertu de sa politique d'investissement décrite dans l'annexe correspondante.

Les contreparties ne peuvent influencer ni la composition ou la gestion du portefeuille de placement de l'OPCVM ni les sous-jacents des instruments dérivés. Les opérations effectuées dans le cadre du portefeuille de placement de l'OPCVM ne nécessitent pas l'accord de la contrepartie.

La société de gestion ne conclura pour le compartiment concerné aucun Total Return Swap ou autre instrument dérivé avec les mêmes entités.

## 7. Swaptions

Une swaption est le droit, mais non l'obligation, de conclure à un moment donné ou durant une période déterminée un contrat de swap dont les caractéristiques sont définies précisément dans les conditions générales de l'instrument. Les principes régissant les opérations sur options s'appliquent au demeurant.

## 8. Techniques de gestion des risques de crédit

La société de gestion peut utiliser, dans le cadre des différents compartiments, des obligations à option sur crédit (Credit Linked Notes) considérées comme des valeurs mobilières au sens de l'article 4, chiffre 1, lettre b) du règlement de gestion, ainsi que des swaps de défaillance de crédit (Credit Default Swaps) à des fins de gestion efficace de l'actif des différents compartiments, à condition qu'ils aient été émis par des établissements financiers de premier ordre et qu'ils soient en accord avec la politique d'investissement des différents compartiments.

### 8.1 Swaps de défaillance de crédit ou Credit Default Swaps (« CDS »)

Les CDS sont de loin les instruments les plus répandus et les plus utilisés sur le marché des dérivés de crédit. Ils permettent de supprimer le risque de crédit de la relation de crédit sous-jacente. Cette possibilité de gérer séparément les risques de perte élargit les opportunités de diversification systématique des risques et des rendements. Avec un CDS, un acheteur de protection (protection buyer) peut se couvrir contre certains risques découlant d'une relation de crédit en contrepartie du paiement d'une prime périodique calculée sur la base du montant nominal visant à transférer le risque de crédit à un vendeur de protection (protection seller) sur une période définie. Cette prime dépend entre autres de la qualité du/des débiteur(s) de référence (= risque de crédit). Les risques à transférer sont définis de manière fixe au préalable et qualifiés d'évènements de crédit (credit event). Dès lors qu'aucun évènement de crédit ne survient, le vendeur du CDS ne doit rien faire. En cas d'évènement de crédit, le vendeur verse le montant défini au préalable correspondant, par exemple, à la valeur nominale ou à un paiement compensatoire égal à la différence entre la valeur nominale des actifs de référence et leur valeur de marché après la survenue de l'évènement de crédit (règlement en espèces ou cash settlement). L'acheteur a alors le droit d'offrir un actif du débiteur de référence qualifié dans l'accord pendant que le paiement de la prime de l'acheteur est suspendu à compter de cette date. Chaque compartiment peut assurer le rôle d'acheteur ou de vendeur de protection.

Les CDS sont négociés de gré à gré (marché OTC), ce qui permet de satisfaire plus spécifiquement les besoins non standardisés des deux contractants, au prix d'une liquidité réduite.

L'exposition aux obligations découlant des CDS doit se faire dans l'intérêt exclusif du fonds et en accord avec sa politique d'investissement. Les emprunts sous-jacents aux CDS et des différents émetteurs doivent être pris en compte dans les restrictions d'investissement mentionnées à l'article 4, chiffre 6 du règlement de gestion.

L'évaluation des swaps de défaillance de crédit suit une méthode claire et transparente et intervient à intervalles réguliers. La société de gestion et le réviseur d'entreprises surveillent la clarté et la transparence des méthodes d'évaluation et de leur utilisation. Si des différences sont constatées dans le cadre de cette surveillance, la société de gestion est chargée de les supprimer.

#### 8.2 Obligations à option sur crédit ou Credit Linked Notes (« CLN »)

Une obligation à option sur crédit (Credit Linked Note ou CLN) correspond à une obligation émise par l'acheteur de protection dont seule la valeur nominale est remboursée à l'échéance si un événement de crédit préalablement spécifié ne survient pas. Si cet événement de crédit survient, la CLN est alors remboursée dans les délais définis après prélèvement d'un montant compensatoire. Les CLN prévoient par conséquent, outre la valeur obligataire et les intérêts à payer, une prime de risque que l'émetteur verse à l'investisseur en échange du droit de diminuer le montant de remboursement de l'obligation en cas de réalisation de l'évènement de crédit.

## 9. Remarques

Les techniques et instruments susmentionnés peuvent, le cas échéant, être élargis par la société de gestion si de nouveaux instruments conformes à l'objectif d'investissement sont offerts sur le marché et que les différents compartiments sont autorisés à les utiliser en vertu des dispositions légales et du droit de la surveillance.

L'utilisation de techniques et d'instruments pour une gestion efficace du portefeuille peut entraîner des frais directs et/ou indirects imputables à l'actif du fonds. Ces frais peuvent être facturés tant aux parties tierces qu'aux parties apparentées à la société de gestion ou à la banque dépositaire.

### **Calcul de la valeur unitaire des parts**

L'actif net du fonds est libellé en EUR (« devise de référence »).

La valeur d'une part (« valeur unitaire des parts ») est exprimée dans la devise figurant dans l'annexe correspondante du prospectus (« devise du compartiment ») dès lors qu'aucune devise différente de la devise du compartiment n'est précisée dans l'annexe correspondante du prospectus pour d'éventuelles catégories de parts émises ultérieurement (« devise des catégories de parts »).

La valeur unitaire des parts est calculée par la société de gestion ou par un mandataire désigné par elle sous la surveillance de la banque dépositaire chaque jour ouvrable bancaire au Luxembourg, à l'exception



des 24 et 31 décembre de chaque année (« jour d'évaluation »). Pour calculer la valeur unitaire des parts, la valeur de l'actif de chaque compartiment, minorée des obligations de chaque compartiment (« actif net du compartiment »), est calculée chaque jour d'évaluation, puis divisée par le nombre de parts de chaque compartiment en circulation ce jour d'évaluation et arrondie à deux décimales près. De plus amples détails sur le calcul de la valeur unitaire des parts figurent à l'article 6 du règlement de gestion.

### **Émission de parts**

1. Les parts sont émises au prix d'émission aux dates correspondant à un jour d'évaluation. Le prix d'émission correspond à la valeur unitaire des parts conformément à l'article 6, chiffre 4 du règlement de gestion, majorée d'une commission d'émission au profit du distributeur, son montant ne pouvant toutefois dépasser la somme définie pour chaque compartiment dans l'annexe correspondante du prospectus. Le prix d'émission peut être majoré des frais ou autres charges en vigueur dans les différents pays où sont distribuées les parts.
2. Les demandes de souscription pour l'achat de parts nominatives peuvent être soumises à la société de gestion, la banque dépositaire, l'agent de registre et de transfert, le distributeur et les agents payeurs. Ces entités receveuses sont tenues de transmettre immédiatement les demandes de souscription à l'agent de registre et de transfert. La réception par l'agent de registre et de transfert est déterminante. Ce dernier accepte les demandes de souscription sur ordre de la société de gestion.

Les demandes de souscription en vue de l'achat de parts au porteur sont transférées à l'agent de registre et de transfert par l'entité auprès de laquelle le dépôt du souscripteur est conservé. La réception par l'agent de registre et de transfert est déterminante.

Les demandes de souscription complètes reçues avant 17h00 au plus tard un jour d'évaluation par l'entité compétente seront satisfaites au prix d'émission du jour d'évaluation suivant, sous réserve de la remise de la contre-valeur des parts souscrites. La société de gestion s'assure dans tous les cas que l'émission de parts s'effectue sur la base d'une valeur unitaire des parts que l'investisseur ne connaît pas au préalable. Si, toutefois, un investisseur est soupçonné de late trading, la société de gestion peut refuser la demande de souscription jusqu'à ce que le demandeur ait dissipé tout doute quant à ladite demande. Les demandes de souscription reçues après 17h00 un jour d'évaluation par l'entité compétente seront traitées sur la base du prix d'émission en vigueur deux jours d'évaluation plus tard.

Si la contre-valeur des parts nominatives souscrites n'est pas disponible à la date de la réception de la demande de souscription complète par l'agent de registre et de transfert ou si la demande de souscription est incorrecte ou incomplète, la demande de souscription sera réputée avoir été reçue par l'agent de registre et de transfert à la date à laquelle la contre-valeur des parts souscrites est disponible ou à laquelle la demande de souscription est soumise en bonne et due forme.

Les parts au porteur sont transférées par la banque dépositaire sur ordre de la société de gestion lors de la réception du prix d'émission par la banque dépositaire, c'est-à-dire que l'entité auprès de laquelle le dépôt du souscripteur est conservé est créditée.

Le prix d'émission est payable à la banque dépositaire au Luxembourg sous deux jours d'évaluation à compter du jour d'évaluation correspondant dans la devise de chaque compartiment, ou en cas de catégories de parts multiples, dans la devise de chaque catégorie de parts.

3. Dans le contexte d'un plan d'épargne, un tiers au plus de chacun des paiements convenus pour la première année est utilisé pour couvrir les coûts. Les frais résiduels sont ensuite divisés à parts égales entre tous les paiements ultérieurs.
4. Les circonstances dans lesquelles l'émission de parts est interrompue sont décrites à l'article 9 en relation avec l'article 7 du règlement de gestion.

### **Rachat et conversion de parts**

1. Les investisseurs sont autorisés à demander à tout moment le rachat de leurs parts à la valeur unitaire des parts conformément à l'article 6, chiffre 4 du règlement de gestion, le cas échéant, contre paiement d'une éventuelle commission de rachat (« prix de rachat »). Ces opérations de rachat s'effectuent exclusivement les jours d'évaluation. Si une commission de rachat est prélevée, son montant ne peut dépasser la somme définie pour chaque compartiment dans l'annexe correspondante du présent prospectus.

Le prix de rachat est minoré, dans certains pays, des impôts et autres charges imposés par les pays en question. La part concernée expire lors du versement du prix de rachat.

2. Le versement du prix de rachat ainsi que les autres paiements éventuels à l'investisseur sont effectués par l'intermédiaire de la banque dépositaire et des agents payeurs. La banque dépositaire n'est tenue de payer que dans la mesure où aucune disposition légale, telle que par exemple des contrôles de change ou d'autres circonstances sur lesquelles la banque dépositaire ne peut influencer, n'interdit le transfert du prix de rachat dans le pays du demandeur.

La société de gestion peut racheter les parts unilatéralement contre le paiement du prix de rachat dès lors qu'une telle mesure est, dans l'intérêt de la totalité des investisseurs, adoptée à des fins de protection des investisseurs ou semble nécessaire pour un compartiment.

3. La conversion de tout ou partie des parts dans des parts d'autres compartiments est effectuée sur la base de la valeur unitaire des parts en vigueur du compartiment concerné conformément à l'article 6, chiffre 4 du règlement de gestion en tenant compte d'une commission de conversion en faveur du distributeur. Cette commission de conversion ne peut dépasser 1 % de la valeur unitaire des parts à souscrire, mais ne peut pas non plus tomber en dessous de la différence entre la commission d'émission du compartiment des parts à convertir et la commission d'émission du compartiment au profit duquel la conversion intervient. Si aucune commission de conversion n'est prélevée, une mention correspondante figurera dans l'annexe du prospectus relative au compartiment concerné.

Lorsque différentes catégories de parts sont proposées au sein d'un compartiment, une conversion de parts d'une catégorie dans des parts d'une autre catégorie au sein dudit compartiment est également possible, sauf mention contraire dans l'annexe du prospectus relative au compartiment concerné. Dans ce cas, aucune commission de conversion n'est prélevée.

La société de gestion peut refuser une demande de conversion concernant chacun des compartiments lorsqu'un tel refus semble être dans l'intérêt du fonds, du compartiment ou des investisseurs.

4. Les demandes de rachat ou de conversion complètes pour le rachat ou la conversion de parts nominatives peuvent être soumises à la société de gestion, la banque dépositaire, l'agent de registre et de transfert, au distributeur et aux agents payeurs. Ces entités receveuses sont tenues de transmettre immédiatement les demandes de rachat et de conversion à l'agent de registre et de transfert.

Une demande de rachat ou de conversion pour le rachat ou la conversion de parts nominatives est réputée complète lorsqu'elle comporte le nom et l'adresse de l'investisseur, ainsi que le nombre ou la contre-valeur des parts à racheter ou à convertir et le nom du compartiment. Elles doivent en outre être signées par l'investisseur correspondant.

Les demandes de rachat et de conversion complètes en vue du rachat ou de la conversion de parts au porteur sont transférées à l'agent de registre et de transfert par l'entité auprès de laquelle le souscripteur détient son compte-titres.

Les demandes de rachat et de conversion complètes reçues avant 17h00 au plus tard un jour d'évaluation seront traitées sur la base de la valeur unitaire des parts du jour d'évaluation suivant, après déduction d'une éventuelle commission de rachat ou de conversion. La société de gestion s'assure dans tous les cas que le rachat et la conversion de parts s'effectuent sur la base d'une valeur unitaire des parts que l'investisseur ne connaît pas au préalable. Les demandes de rachat et de conversion complètes reçues après 17h00 un jour d'évaluation seront traitées sur la base de la valeur unitaire des parts en vigueur deux jours d'évaluation plus tard, après déduction d'une éventuelle commission de rachat ou de conversion.

Une demande de rachat ou de conversion est réputée reçue lors de sa réception par l'agent de registre et de transfert.

Le prix de rachat est versé sous deux jours d'évaluation à compter du jour d'évaluation correspondant dans la devise du compartiment concerné ou dans la devise de la catégorie de parts en cas de catégories de parts multiples. En cas de parts nominatives, le paiement est versé sur un compte qu'aura indiqué l'investisseur.

Les montants résiduels découlant de la conversion de parts au porteur sont compensés par la banque dépositaire en espèces.

5. La société de gestion est autorisée à suspendre temporairement le rachat et la conversion de parts pour cause d'interruption du calcul de la valeur unitaire des parts.
6. La société de gestion est autorisée, sous réserve d'autorisation préalable de la banque dépositaire et dans l'intérêt des investisseurs, à n'effectuer des rachats importants qu'après avoir vendu sans délai les actifs correspondants du compartiment concerné. Dans ce cas, le rachat est exécuté au prix de rachat en vigueur à cette date. Il en va de même pour les demandes de conversion de parts. La société de gestion veille toutefois à ce que chaque compartiment dispose de liquidités

suffisantes pour que les demandes de rachat et de conversion de parts soumises par les investisseurs puissent être satisfaites sans délai dans des conditions normales.

## **Mentions relatives au risque**

### **Risque général de marché**

Les actifs dans lesquels la société de gestion investit pour le compte du/des compartiments présentent un potentiel de hausse, mais également des risques. Si un compartiment investit directement ou indirectement dans des valeurs mobilières et autres actifs, il est exposé aux tendances générales régnant sur les marchés, et notamment sur les marchés des valeurs mobilières, pour de multiples raisons parfois irrationnelles. Des pertes peuvent par exemple être enregistrées si la valeur de marché des actifs descend en dessous de leur prix d'acquisition. Si l'investisseur vend des parts du compartiment alors que les cours des actifs détenus par ce dernier se sont dépréciés par rapport au moment où les parts ont été souscrites, il ne récupère pas la totalité de la somme initialement investie dans le compartiment. Bien que le compartiment vise une croissance constante, celle-ci ne saurait être garantie. Le risque pour l'investisseur est toutefois limité à la somme investie. Il n'est jamais tenu de verser des apports supplémentaires.

### **Risque de fluctuation des taux**

Tout investissement dans des titres à revenu fixe est exposé aux possibles fluctuations des taux d'intérêt du marché par rapport au moment d'émission du titre. Si les taux d'intérêt du marché augmentent par rapport au moment de l'émission, les cours des titres à revenu fixe se rétractent généralement. Si, à l'inverse, les taux d'intérêt du marché baissent, les cours des titres à revenu fixe augmentent. Ces variations de cours alignent globalement le rendement actuel des titres à revenu fixe sur les taux d'intérêt en vigueur sur le marché. Elles diffèrent cependant en fonction de l'échéance des divers titres. Les titres à revenu fixe assortis d'échéances courtes présentent un risque de fluctuation des cours moins élevés que celui de leurs homologues à plus long terme. Ils présentent en revanche généralement des rendements plus faibles que ces derniers.

### **Risque de solvabilité**

La solvabilité (capacité et volonté de paiement) de l'émetteur d'une valeur mobilière ou d'un instrument du marché monétaire détenu(e) directement ou indirectement par un compartiment peut diminuer après l'investissement. Il en résulte alors en général des replis du cours du titre concerné supérieurs aux fluctuations générales du marché.

### **Risque spécifique aux sociétés**

L'évolution des cours des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire détenus directement ou indirectement par un compartiment dépend en outre de facteurs spécifiques à leurs émetteurs tels que sa situation d'exploitation. En cas de dégradation des facteurs spécifiques à une société, la valeur du cours du titre concerné peut chuter durablement, même en dépit d'une évolution globalement positive des marchés boursiers.

### **Risque de défaillance**

L'émetteur d'un titre détenu directement ou indirectement par un compartiment et/ou le débiteur d'une créance appartenant à un compartiment peuvent devenir insolubles. Les actifs correspondants du compartiment peuvent ainsi perdre toute valeur économique.

## Risque de contrepartie

Si des opérations ne sont pas effectuées en Bourse ou sur un autre marché réglementé (« opération de gré à gré ») ou si des opérations de prêt de titres sont conclues, il existe, outre le risque de défaillance général, le risque que la contrepartie de l'opération devienne insolvable ou ne puisse honorer ses obligations dans leur intégralité. Ce risque concerne particulièrement les opérations reposant sur des techniques et instruments. En vue de réduire le risque de contrepartie des instruments dérivés négociés de gré à gré et des opérations de prêt de titres, la société de gestion peut accepter des sûretés. Cela en conformité et compte tenu des exigences de la directive ESMA 2012/832. Les sûretés acceptées sont les sûretés en espèces, les emprunts d'État ou les obligations d'organismes internationaux de droit public, appartenant à un ou plusieurs États membres de l'Union européenne, ainsi que les obligations garanties. Les sûretés en espèces ne sont pas réinvesties. Les autres sûretés acquises ne font pas l'objet d'une cession, d'un réinvestissement ou d'un nantissement. Pour les sûretés reçues, la société de gestion applique des taux de décote progressifs (stratégie dite « haircut ») en tenant compte des caractéristiques spécifiques des sûretés ainsi que de l'émetteur. Les détails relatifs aux taux de décote minimums appliqués en fonction du type de garantie sont reportés dans le tableau suivant :

<b>Garantie</b>	<b>Marge de sécurité minimale</b>
Espèces (monnaie du fonds/compartiment)	0 %
Comptant (devises étrangères)	8 %
Emprunts d'État	0,50 %
Les obligations d'organismes internationaux de droit public appartenant à un ou plusieurs États membres de l'Union européenne ainsi que les obligations garanties	0,50 %

De plus amples informations sur les taux de décote appliqués sont fournies gratuitement, sur demande, par la société de gestion.

Les accords contractuels individuels passés entre le contractant et la société de gestion constituent la base de la garantie. Ces accords définissent entre autres le type et la qualité des garanties, les marges de sécurité, les abattements forfaitaires et les montants minimums du transfert. La valeur des instruments dérivés négociés de gré à gré et, le cas échéant, des garanties déjà constituées est déterminée sur une base quotidienne. Si, conformément aux conditions contractuelles individuelles, une augmentation ou une réduction des garanties devait s'avérer être nécessaire, alors soit elles seront sollicitées auprès de la contrepartie soit le remboursement sera exigé. Sur simple demande, la société de gestion fournit gratuitement de plus amples informations sur les accords. La société de gestion garantit que le risque de contrepartie du compartiment correspondant dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut pas excéder 10 % de l'actif net du compartiment lorsque la contrepartie est un établissement de crédit au sens de l'article 41, paragraphe 1, lettre f) de la loi du 17 décembre 2010 et 5 % de l'actif net du compartiment dans tous les autres cas.

## Risque de change

Si un compartiment détient directement ou indirectement des actifs en devises étrangères, il est exposé à un risque de change (dès lors que les positions en devises étrangères ne sont pas couvertes). Une

dépréciation éventuelle de la devise étrangère par rapport à la devise de base du compartiment se traduit par une baisse de la valeur des actifs libellés dans ladite devise étrangère.

### **Risque sectoriel**

Si un compartiment concentre ses placements sur des secteurs particuliers, la diversification des risques s'en trouve réduite. Le compartiment dépend alors tout particulièrement de l'évolution générale, mais aussi de l'évolution des bénéfices des entreprises des secteurs concernés ou de secteurs qui s'influencent mutuellement.

### **Risque de pays/région**

Si un compartiment concentre ses placements sur des pays ou régions particuliers, la diversification des risques s'en trouve réduite. Le compartiment dépend alors tout particulièrement de l'évolution de pays ou régions individuels ou liés les uns aux autres, ou encore de l'évolution des entreprises domiciliées et/ou exerçant leurs activités dans ces pays ou régions.

### **Risque de pays et de transfert**

L'instabilité économique ou politique des pays dans lesquels un compartiment est investi peut avoir pour conséquence que des fonds revenant à ce compartiment ne lui soient pas remis, ou ne le soient pas de manière complète ou dans les délais, ou lui soient remis dans une autre monnaie, malgré la solvabilité de l'émetteur des titres ou autres actifs concernés, et ce pour des raisons liées, par exemple, à des restrictions de change ou de transfert ou à l'absence de capacité ou de propension au transfert, ou bien à d'autres modifications légales. Si l'émetteur paie dans une autre monnaie, cette position est en outre soumise à un risque de change.

### **Risque de liquidité**

Un ordre pas nécessairement très volumineux peut entraîner des fluctuations de cours importantes lors de l'achat ou de la vente, surtout pour les titres peu liquides (limitations du marché). Si un actif n'est pas liquide, sa vente risque de ne pas être possible ou de n'être possible qu'avec une nette décote par rapport au prix de vente. En cas d'achat, le manque de liquidité d'un actif peut se traduire par une forte hausse du prix d'achat.

### **Risque de dépôt**

Le risque de dépôt correspond au risque résultant de la possibilité fondamentale que l'accès du compartiment aux placements en dépôt soit supprimé en tout ou en partie à son propre préjudice en cas d'insolvabilité, de négligence, d'acte prémédité ou de fraude du dépositaire ou d'un sous-dépositaire.

### **Risques liés aux marchés émergents**

Les investissements dans les marchés émergents sont des placements dans des pays qui, selon la classification de la Banque Mondiale, n'entrent pas dans la catégorie des pays à « haut revenu brut par habitant », c'est-à-dire, qui ne sont pas classés comme « développés ». Outre les risques spécifiques à la catégorie concrète d'investissement, les investissements dans ces pays sont soumis de manière générale à des risques accrus et particulièrement au risque d'illiquidité et au risque global de marché. Une instabilité

politique, économique ou sociale dans les pays émergents ou des incidents diplomatiques peuvent nuire aux placements dans ces pays. Par ailleurs, lors de la conclusion de la transaction, le risque est accru dans les titres de ces pays, ce qui peut entraîner des pertes pour l'investisseur, en particulier parce que la livraison du tac au tac des titres contre paiement y est en général impossible ou inhabituelle. De même, les risques de pays et de transfert susmentionnés sont particulièrement élevés dans ces pays.

En outre, dans les marchés émergents, l'environnement juridique et réglementaire et les normes de comptabilité, de contrôle et d'établissement de rapports peuvent s'écarter du niveau et du standard habituellement pratiqués à l'échelle internationale au détriment de l'investisseur. Il peut ainsi en résulter non seulement des différences dans la surveillance et la réglementation d'État, mais la revendication et la réalisation des créances du fonds peuvent s'accompagner de risques supplémentaires. Le risque de dépôt peut également être accru dans ces pays, ce qui s'explique aussi en particulier par la différence des formes d'accès à la propriété sur les actifs acquis. Les marchés dans les pays émergents étant en général plus volatils et moins liquides que ceux dans les pays industrialisés, les parts du compartiment peuvent subir des fluctuations accrues.

### **Risques spécifiques aux investissements dits à haut rendement**

Du point de vue du taux d'intérêt, on entend par investissements à haut rendement soit les placements qui ne font l'objet d'aucune notation par une agence reconnue de notation (Non Investment Grade-Rating), soit ceux pour lesquels il n'existe pas de notation du tout, mais pour lesquels on suppose qu'en cas de notation, ils obtiendraient une note correspondant au Non Investment Grade. En ce qui concerne ces placements, les risques généraux inhérents à ces catégories d'investissement sont accrus. On associe en particulier généralement à ces placements un risque accru de variation de la cote de crédit et de variation du taux d'intérêt, ainsi qu'une augmentation du risque général de marché, du risque spécifique aux entreprises et du risque d'illiquidité.

### **Risque d'inflation**

Le risque d'inflation correspond au risque que l'actif souffre de la dépréciation de la monnaie. En cas d'inflation, le revenu d'un compartiment et la valeur des placements peuvent diminuer en termes de pouvoir d'achat. Différentes devises sont exposées au risque d'inflation dans différentes mesures.

### **Risque d'exécution**

Il existe un risque que l'exécution effectuée par un système de transfert ne réponde pas aux attentes en raison d'un paiement ou d'une livraison différés ou non contractuels, surtout en cas d'investissement dans des titres non cotés.

### **Risques liés au recours aux produits dérivés**

Dans la mesure où leur utilisation s'accompagne de risques spéciaux, l'effet de levier des droits d'option peut influencer, de manière positive ou négative, la valeur de l'actif des différents compartiments dans des proportions nettement plus importantes que dans le cas d'un achat direct de valeurs mobilières et d'autres actifs.

Les contrats à terme sur instruments financiers utilisés à d'autres fins que la couverture des risques entraînent également d'importants risques et opportunités, car seule une fraction du volume des différents contrats (versement) doit être exécutée immédiatement.

Par conséquent, les fluctuations des cours peuvent se traduire par des bénéfices ou des pertes massifs. Le risque et la volatilité du compartiment peuvent par ailleurs s'en trouver accrus.

En fonction de la forme des swaps, le changement futur des taux d'intérêt du marché (risque de variation des taux d'intérêt) ou la défaillance de la contrepartie (risque de contrepartie) ou encore le changement de l'actif sous-jacent peut avoir un impact sur l'évaluation des swaps. En principe, des variations futures (des valeurs) peuvent entraîner des changements des flux de trésorerie sous-jacents, des actifs, des revenus ou bénéfices, mais aussi des risques pour le fonds.

### **Risque de suspension des rachats**

Les investisseurs peuvent en principe demander le rachat de leurs parts à la société de gestion chaque jour d'évaluation. La société de gestion peut toutefois suspendre provisoirement le rachat des parts au vu de circonstances exceptionnelles et ne procéder au rachat des parts qu'à une date ultérieure, au cours en vigueur à ladite date (voir à cet égard également l'article 9 du règlement de gestion intitulé « Suspension du calcul de la valeur unitaire des parts » et l'article 7 du règlement de gestion intitulé « Rachat et conversion de parts »). Ce prix peut être inférieur à celui en vigueur avant la suspension du rachat.

La société de gestion peut également être contrainte de suspendre les rachats lorsqu'un ou plusieurs fonds dont les parts ont été achetées pour le compte d'un compartiment suspendent le rachat de leurs propres parts et que ces dernières constituent une portion importante de l'actif net du compartiment concerné.

### **Conflits d'intérêts potentiels**

La société de gestion, ses employés, représentants et/ou entreprises liées peuvent agir en tant que membre du conseil d'administration, conseiller en placement, gestionnaire de fonds, agent d'administration centrale, de registre et de transfert ou d'une autre manière en tant que prestataire de services pour le fonds et/ou le compartiment. La fonction de la banque dépositaire peut également être assumée par une entreprise liée à la société de gestion. La société de gestion est consciente du fait que compte tenu des différentes activités qu'elle exécute elle-même en lien avec la gestion du fonds et/ou du compartiment, des conflits d'intérêts peuvent survenir. La société de gestion dispose de structures et de mécanismes de contrôle suffisants et appropriés en conformité avec la loi du 17 décembre 2010 et les prescriptions réglementaires applicables de la CSSF. Elle agit en particulier dans le meilleur intérêt des fonds et/ou compartiments et s'assure que les conflits d'intérêts sont évités. Concernant l'externalisation de missions confiées à des tiers, la société de gestion s'assure que ces tierces parties ont pris les mesures nécessaires pour respecter l'ensemble des exigences en matière d'organisation et éviter les conflits d'intérêts, comme cela a été défini dans les dispositions légales et réglementations applicables au Luxembourg et qu'elles contrôlent le respect de ces exigences.

### **Profils de risque**

Les fonds de placement gérés par la société de gestion sont classés dans l'un des profils de risque suivants. Le profil de risque de chaque compartiment figure dans l'annexe correspondante. Les descriptions des profils suivants ont été élaborées dans l'hypothèse d'un fonctionnement régulier des marchés. Lorsqu'un dysfonctionnement des marchés entraîne une situation ou des perturbations imprévues, d'autres risques que ceux présentés dans le profil de risque peuvent être encourus.



Le fonds s'adresse à des investisseurs recherchant avant tout la sécurité. Du fait de la composition de son actif net, il présente un risque global modéré, associé à un potentiel de performance à l'avenant. Les risques peuvent notamment être liés au change, à la solvabilité, aux cours du marché ou découler des fluctuations des taux du marché.

#### Profil de risque – Prudent

Le fonds s'adresse aux investisseurs prudents. Du fait de la composition de son actif net, il présente un risque global modéré, associé à un potentiel de performance à l'avenant. Les risques peuvent notamment être liés au change, à la solvabilité, aux cours du marché ou découler des fluctuations des taux du marché.

#### Profil de risque – Croissance

Le fonds s'adresse à des investisseurs recherchant avant tout la croissance. Du fait de la composition de son actif net, il présente un risque global élevé, associé à un potentiel de performance à l'avenant. Les risques peuvent notamment être liés au change, à la solvabilité, aux cours du marché ou découler des fluctuations des taux du marché.

#### Profil de risque – Spéculation

Le fonds s'adresse aux investisseurs spéculatifs. Du fait de la composition de son actif net, il présente un risque global très élevé, associé à un potentiel de performance à l'avenant. Les risques peuvent notamment être liés au change, à la solvabilité, aux cours du marché ou découler des fluctuations des taux du marché.

### **Processus de gestion des risques**

La société de gestion utilise un processus de gestion des risques lui permettant de surveiller et d'évaluer à tout moment le risque lié aux positions d'investissement ainsi que leur part au sein du profil de risque global du portefeuille d'investissement de ses fonds sous gestion. Conformément à la loi du 17 décembre 2010 et aux exigences de contrôle applicables de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (« CSSF »), la société de gestion rédige régulièrement à l'attention de la CSSF un rapport sur le processus de gestion des risques initié. La société de gestion garantit dans le cadre du processus de gestion des risques, au moyen de méthodes utiles et appropriées, que le risque global des fonds sous gestion lié à des produits dérivés ne dépasse pas la valeur nette totale de leurs portefeuilles. À cette fin, la société de gestion a recouru aux méthodes suivantes :

- Commitment Approach :

Avec la méthode « Commitment Approach », les positions en instruments financiers dérivés sont converties dans leurs équivalents sous-jacents correspondants au moyen de l'approche Delta. Des effets de netting et de couverture entre les instruments financiers dérivés et leurs sous-jacents sont donc pris en compte. La somme de ces équivalents sous-jacents ne peut pas dépasser la valeur nette globale du portefeuille du fonds.

- Approche VaR :

Le chiffre-clé Value-at-Risk (VaR) est un concept mathématico-statistique et est utilisé comme une mesure de risque standard dans le secteur financier. La VaR indique la perte possible d'un portefeuille pendant une période définie (dite période de détention) qui n'est pas dépassée avec une probabilité déterminée (dit degré de confiance).

- Approche VaR relative :

Dans le cadre de l'approche VaR relative, la VaR du fonds ne doit pas dépasser la VaR d'un portefeuille de référence de plus du double au maximum. Ainsi, le portefeuille de référence reflète en principe correctement la politique de placement du fonds.

- Approche VaR absolue :

Dans le cadre de l'approche VaR absolue, la VaR (degré de confiance de 99 %, détention de 20 jours) du fonds ne peut pas dépasser 20 % de l'actif du fonds.

Pour les fonds dont le calcul du risque global s'effectue par les approches VaR, la société de gestion estime le niveau attendu de l'effet de levier. Ce niveau d'effet de levier peut dévier de la valeur réelle en fonction des situations de marché respectives et peut aussi bien être franchi à la hausse qu'à la baisse. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait qu'aucune conclusion concernant le niveau de risque du fonds ne peut être tirée de cette donnée. En outre, la publication du degré attendu de l'effet de levier ne peut pas être comprise explicitement comme restriction de placement. La méthode utilisée pour la détermination du risque global et, dans la mesure où cela est applicable, la publication du portefeuille de référence et du niveau attendu d'effet de levier ainsi que de sa méthode de calcul est indiquée dans l'annexe relative au compartiment.

### **Fiscalité du fonds**

L'actif du fonds est assujéti au Grand-Duché de Luxembourg à la taxe d'abonnement, qui s'élève actuellement à 0,05 % par an, ou 0,01 % par an pour les compartiments ou catégories de parts dont les parts s'adressent exclusivement aux investisseurs institutionnels. La « taxe d'abonnement » est payable trimestriellement sur la base de l'actif net du fonds à la fin de chaque trimestre. Le montant de la taxe d'abonnement est mentionné pour le compartiment concerné ou les catégories de parts dans l'annexe correspondante au prospectus. Lorsque l'actif du fonds est investi dans d'autres fonds de placement de droit luxembourgeois eux-mêmes soumis à la taxe d'abonnement, cette dernière n'est pas due sur la partie de l'actif du fonds investie dans de tels fonds de placement.

Les revenus du fonds découlant de l'investissement de l'actif du fonds ne sont pas imposés au Grand-Duché de Luxembourg. Ces revenus peuvent toutefois être assujétiés à l'impôt à la source dans les pays où l'actif du fonds est investi. Dans de tels cas, ni la banque dépositaire ni la société de gestion ne sont tenues de demander des attestations fiscales.

### **Fiscalité des revenus découlant des parts du fonds de placement détenues par l'investisseur**

En application de la directive 2003/48/CE sur la fiscalité des revenus d'intérêt (« directive »), un impôt à la source est prélevé depuis le 1er juillet 2005 au Grand-Duché de Luxembourg. Cet impôt à la source concerne certains revenus d'intérêt payés au Luxembourg à des personnes physiques domiciliées

fiscalement dans un autre État membre. Cet impôt à la source peut dans certains cas s'appliquer également aux revenus d'intérêt d'un fonds de placement.

En ratifiant la directive, les États membres de l'UE ont convenu que tous les paiements d'intérêts devaient être imposés conformément aux instructions de l'État de domicile. À cet égard, un échange d'informations automatique a été convenu entre les autorités fiscales nationales. Il a été décidé par ailleurs que le Luxembourg ne participerait pas à cet échange d'informations automatique entre États durant une période de transition. En lieu et place de cet impôt, un impôt à la source sur les revenus d'intérêt a été introduit au Luxembourg. Celui-ci s'élève à 35 % à compter du 1er juillet 2011. Il est versé aux autorités fiscales du Luxembourg de manière anonyme et l'investisseur reçoit un certificat d'acquiescement. Le montant de l'impôt à la source peut être entièrement imputé à la dette fiscale du contribuable dans son État de domicile sur la base de ce certificat. L'attribution d'une procuration pour participer volontairement à l'échange d'informations entre autorités fiscales ou l'attestation des autorités fiscales de l'État de résidence « pour non-application de la retenue à la source » peuvent exonérer de l'impôt à la source.

Les investisseurs qui ne résident pas au Grand-Duché de Luxembourg ou qui n'y exploitent pas d'établissement permanent ne sont soumis, sur les parts qu'ils détiennent ou sur les revenus qu'ils recueillent de ces parts, à aucun impôt sur le revenu, sur les successions ou autre impôt sur la fortune au Grand-Duché de Luxembourg. Ces personnes sont soumises aux lois fiscales de leur pays.

Les personnes physiques domiciliées au Grand-Duché de Luxembourg et dont le domicile fiscal ne se situe pas dans un autre État doivent payer depuis le 1er janvier 2006 un impôt à la source de 10 % sur les revenus d'intérêt mentionnés dans la directive en référence à la loi luxembourgeoise d'application de la directive. Cet impôt à la source peut dans certains cas s'appliquer également aux revenus d'intérêt d'un fonds de placement. Parallèlement, l'impôt sur la fortune a été supprimé dans le Grand-Duché de Luxembourg.

Nous conseillons aux personnes intéressées de s'informer et de demander conseil sur les dispositions légales et les réglementations applicables à la souscription, la détention ou au rachat de parts.

### **Publication de la valeur unitaire des parts ainsi que des prix d'émission et de rachat**

La valeur unitaire des parts ainsi que les prix d'émission et de rachat en vigueur et toutes les autres informations destinées aux investisseurs peuvent être demandés à tout moment au siège de la société de gestion et de la banque dépositaire, ainsi qu'auprès des agents payeurs et des distributeurs. Ils sont en outre publiés chaque jour de Bourse sur le site Internet de la société de gestion ([www.wallberg.eu](http://www.wallberg.eu)).

### **Informations aux investisseurs**

Les informations, et notamment les avis, à l'attention des investisseurs sont publiées sur le site Internet de la société de gestion ([www.wallberg.eu](http://www.wallberg.eu)). Dans les cas prescrits par la loi, des avis sont également publiés pour le Grand-Duché de Luxembourg dans le « Mémorial » et le « Tageblatt » ainsi que, s'il y a lieu, dans un autre quotidien ayant un tirage suffisant.

Les documents suivants sont mis à disposition pour consultation gratuite pendant les heures de bureau normales les jours ouvrables au Luxembourg (à l'exception du samedi) au siège de la société de gestion :

- les statuts de la société de gestion,
- le contrat de banque dépositaire,
- le contrat d'administration centrale,
- le contrat d'agent de registre et de transfert.

Le prospectus en vigueur, les « informations clés pour l'investisseur » ainsi que les rapports annuels et semestriels du fonds sont mis gratuitement à disposition par la société de gestion sur le site Internet [www.wallberg.eu](http://www.wallberg.eu). Des exemplaires imprimés du prospectus en vigueur, des « informations clés pour l'investisseur » ainsi que des rapports annuels et semestriels du fonds peuvent également être obtenus gratuitement au siège de la société de gestion et de la banque dépositaire, ainsi qu'auprès des agents payeurs et, le cas échéant, des distributeurs.

Les informations relatives aux principes et stratégies de la société de gestion en matière d'exercice du droit de vote afférent aux actifs détenus pour le compte du fonds sont disponibles gratuitement pour les investisseurs sur le site Internet [www.wallberg.eu](http://www.wallberg.eu).

La société de gestion agit dans le meilleur intérêt du véhicule de placement lorsqu'elle prend des décisions d'achat ou de vente d'actifs pour un compartiment. Les informations relatives aux principes établis par la société de gestion à cet égard sont disponibles sur le site Internet [www.wallberg.eu](http://www.wallberg.eu).

Les investisseurs peuvent adresser toutes questions, remarques ou réclamations par écrit et par voie électronique à la société de gestion. Les informations relatives au processus de réclamation peuvent être consultées gratuitement sur le site Internet de la société de gestion à l'adresse [www.wallberg.eu](http://www.wallberg.eu).

Les informations relatives aux indemnités que la société de gestion perçoit de tiers ou verse à des tiers peuvent être consultées à tout moment et gratuitement sur demande auprès de la société de gestion.

## Informations destinées aux investisseurs relatives aux États-Unis d'Amérique

Les parts du fonds n'ont pas été, ne sont pas et ne seront pas autorisés ou enregistrées, ou, de manière directe ou indirecte transférées, proposées ou vendues à une personne américaine (conformément à la définition de la loi sur les valeurs mobilières) ou au bénéfice de cette dernière, en vertu de la loi américaine relative aux valeurs mobilières de 1933 dans sa version actuelle (U.S. Securities Act of 1933) (la « **loi sur les valeurs mobilières** ») ou conformément aux lois sur les bourses des différents États fédérés ou collectivités territoriales des États-Unis d'Amérique ou du territoire national ou d'autres territoires appartenant ou rattachés juridiquement aux États-Unis d'Amérique, y compris l'État libre associé (Commonwealth) de Porto Rico (les « **États-Unis** »).

Le fonds n'est pas et ne sera pas autorisé ou enregistré conformément à la loi américaine relative aux sociétés d'investissement de capitaux de 1940, dans sa version actuelle (*Investment Company Act of 1940*) (la « **loi sur les sociétés d'investissement** ») ou selon les lois des différents États fédérés des États-Unis et les investisseurs ne peuvent prétendre à l'avantage de l'enregistrement en vertu de la loi sur les sociétés d'investissement.

Outre, le cas échéant, les diverses exigences contenues dans le prospectus, le règlement de gestion, les statuts ou le bulletin de souscription, les investisseurs doivent satisfaire aux règles suivantes : (a) ne pas constituer une « personne américaine » (US Person) au sens de la réglementation S de la loi sur les valeurs mobilières, (b) ne pas constituer une « personne américaine spécifique » (Specified US Person) au sens du *Foreign Account Tax Compliance Act* (« **FATCA** »), (c) ne pas constituer une « personne non américaine » au sens du Commodity Exchange Act, et (d) ne pas constituer une « personne américaine » au sens de la loi américaine sur l'impôt sur le revenu (*Internal Revenue Code*) de 1986, dans sa version actuelle (le « **Code** ») et des dispositions d'exécution édictées par le Code du département des Finances des États-Unis (*Treasury Regulations*). Vous pouvez obtenir d'autres informations sur demande auprès de la société de gestion.

Les personnes souhaitant acquérir des parts doivent apporter la confirmation par écrit qu'elles se conforment aux exigences du paragraphe susmentionné.

Le FATCA a été inscrit dans la loi américaine dans le cadre du *Hiring Incentives to Restore Employment Act* de mars 2010. Le FATCA oblige les institutions financières situées en dehors des États-Unis d'Amérique (« institutions financières étrangères » ou « FFI ») à transmettre une fois par an des informations sur leurs comptes financiers (*financial accounts*), tenus directement ou indirectement par des *Specified US-Persons* à l'administration fiscale américaine (*Internal Revenue Service* ou *IRS*). Une retenue d'impôt de 30 % est prélevée sur certains revenus américains des FFI qui ne satisfont pas à cette obligation.

Le 28 mars 2014, le Grand-Duché de Luxembourg a signé un accord intergouvernemental (« **IGA** »), conformément au modèle 1, avec les États-Unis d'Amérique ainsi qu'un mémorandum d'entente (*Memorandum of Understanding*).

La société de gestion ainsi que le fonds se conforment aux prescriptions du FATCA.

Les catégories de parts du fonds peuvent être souscrites

- (i) par les investisseurs soit par un intermédiaire indépendant en conformité avec le FATCA (*Nominee*) soit

(ii) directement ou indirectement par un distributeur (qui n'agit qu'en tant qu'intermédiaire et non pas comme nommée), à l'exception des :

- *Specified US-Persons*

Ce groupe d'investisseurs se compose des personnes américaines qui sont considérées par le gouvernement des États-Unis comme étant classées comme compromises eu égard aux pratiques d'évasion fiscale. Cela ne concerne toutefois pas entre autres les sociétés cotées en bourse, les organisations exonérées d'impôts, les REIT (Real Estate Investment Trusts), les sociétés fiduciaires, les négociants américains de valeurs mobilières ou autres entités similaires.

- *Passive non-financial foreign entities (ou « passive NFFE »), dont une grande partie des parts de propriété est détenue par une personne américaine*

Ce groupe d'investisseurs correspond généralement aux NFFE, (i) qui ne remplissent pas les critères d'une NFFE active, ou (ii) qui ne constituent pas de sociétés de personnes étrangères ou fiducies étrangères assujetties à des retenues d'impôt en vertu des dispositions d'exécution afférentes du département des Finances des États-Unis (Treasury Regulations).

- *Non-participating Financial Institutions*

Les États-Unis d'Amérique déterminent ce statut sur la base de la non-conformité d'un établissement financier qui n'a pas satisfait à des exigences à la suite de la violation de conditions de l'IGA d'un pays donné dans les 18 mois après un premier avis.

Si, à la suite de la non-conformité au FATCA d'un investisseur, le fonds était tenu de payer une retenue d'impôt ou à établir un rapport, ou était amené à subir tout autre préjudice, le fonds se réserve le droit, sans préjudice d'autres droits, de faire valoir une demande de dommages-intérêts contre l'investisseur concerné.

Pour toute question concernant le FATCA ainsi que le statut du fonds au regard du FATCA, nous invitons les investisseurs existants et potentiels à prendre contact avec leurs conseillers financiers, fiscaux et/ou juridiques.

## Annexe 1

### ACATIS CHAMPIONS SELECT – ACATIS AKTIEN DEUTSCHLAND ELM

Les dispositions suivantes s'appliquent au compartiment en complément de et par dérogation à l'article 4 du règlement de gestion.

Le gestionnaire du fonds suit une approche de valeur (value) lors de la sélection des actions. Ainsi se concentre-t-il sur les actions sous-évaluées d'un point de vue fondamental et présentant un potentiel de cours en conséquence. Les décisions d'investissement prises une fois doivent être les plus orientées vers le long terme possible (stratégie Buy and hold) et sont sélectionnées en tenant compte de la rentabilité, de la liquidité et de la position sur le marché.

#### Objectifs d'investissement

L'objectif de la politique d'investissement d'ACATIS CHAMPIONS SELECT – ACATIS AKTIEN DEUTSCHLAND ELM (« compartiment ») consiste à réaliser une plus-value intéressante dans la devise du compartiment en tenant compte du risque d'investissement.

La performance des différentes catégories de parts du compartiment est indiquée dans les « informations clés pour l'investisseur » correspondantes.

**Les performances passées ne peuvent préjuger des performances à venir. Aucune garantie ne peut donc être donnée que les objectifs de la politique d'investissement seront atteints (veuillez consulter à ce sujet le chapitre « Informations relatives aux risques »). La société de gestion vérifiera exclusivement les principes de placement décrits dans la politique d'investissement.**

#### Politique d'investissement

Le compartiment investit essentiellement dans des actions, conformément à l'article 41, paragraphe 1 de la loi luxembourgeoise sur les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), dont le siège de l'émetteur se trouve en Allemagne. Des actions dont le négoce sur une Bourse allemande est autorisé ou qui sont représentées sur un indice allemand peuvent également être acquises. En outre, le compartiment peut investir jusqu'à 25 % de l'actif net du compartiment dans toutes les valeurs mobilières visées à l'article 41, paragraphe 1, qui ne satisfont pas aux critères susmentionnés.

Il est également possible d'investir de manière limitée dans les certificats d'options sur valeurs mobilières et indices.

En outre, le compartiment peut investir dans des certificats et dépôts à terme à l'échelle mondiale.

Les certificats sont des certificats sur sous-jacents autorisés par la loi tels que : actions, obligations, parts de fonds d'investissement, indices financiers et devises.

Les investissements dans des certificats peuvent être effectués à des fins de réduction du risque par rapport à un placement direct dans des actions ou pour contribuer à optimiser les bénéfices par l'intermédiaire de différentes constructions et stratégies.

En général, l'investissement dans des liquidités est limité à 49 % de l'actif net du compartiment. Toutefois, en fonction de la situation du marché, il peut être conservé dans des liquidités dans le cadre des limites prévues par la loi (à court terme) et il peut être dérogé à cette limite ainsi qu'aux autres restrictions d'investissement susmentionnées à court terme. Par ailleurs, il peut, en fonction de la situation du marché, s'écarter également de la catégorie d'investissement privilégiée susmentionnée à court terme et être investi dans des liquidités si, en cas d'ajout de liquidités, la priorité d'investissement est dans l'ensemble respectée.

Les parts dans des OPCVM ou autres OPC peuvent être acquises jusqu'à une limite maximale de **10** % de l'actif du compartiment. Ce dernier est donc enclin à investir dans les fonds cibles.

Dans le but d'atteindre les objectifs d'investissement précités, le fonds peut également recourir à des instruments financiers dérivés (« produits dérivés ») à des fins d'investissement et de couverture. Outre les droits d'option, il englobe également les swaps et les contrats à terme sur tous les sous-jacents autorisés par la loi du 17 décembre 2010. Le recours à ces produits dérivés ne peut s'effectuer que dans le cadre des limites prévues à l'article 4 du règlement de gestion. De plus amples informations sur les techniques et instruments figurent dans le chapitre « Informations relatives aux techniques et instruments » du prospectus.

### **Profil de risque du compartiment**

Profil de risque – Spéculation

Le fonds s'adresse aux investisseurs spéculatifs. Du fait de la composition de son actif net, il présente un risque global très élevé, associé à un potentiel de performance à l'avenant. Les risques peuvent notamment être liés au change, à la solvabilité, aux cours du marché ou découler des fluctuations des taux du marché.

Approche VaR relative

L'approche VaR relative est utilisée aux fins de la surveillance et de l'évaluation du risque global lié aux positions d'investissement du compartiment. Le portefeuille de référence correspondant est le *Composite Dax Index (indice CDAX)*. Le niveau attendu d'effet de levier, calculé selon la méthode de la valeur nominale (somme des valeurs nominales de l'ensemble des produits dérivés considérés), a été estimé à 0 %-30 % du volume du compartiment. L'attention est attirée sur le fait que dans le cadre des limites légales, la possibilité d'effets de levier plus élevés existe. Le portefeuille de référence cité dépend de l'allocation de portefeuille et peut ainsi être ajusté lors des remaniements, ce qui pourrait entraîner une mise à jour du prospectus de vente.

Numéro de valeur :	163701
ISIN :	LU0158903558
Devise du compartiment :	Euro
Délai de souscription initiale :	2 décembre au 2 janvier 2003



Valeur unitaire des parts initiale :	50 euros
Paie ment du prix d'émission initial :	lundi 6 janvier 2003
Prix de première émission à la date du transfert le 1er février 2009 :	Valeur nette d'inventaire
Paie ment du prix de première émission à la date du transfert :	Sous 2 jours d'évaluation
Fin de l'exercice du fonds :	30 septembre
Rapport annuel (vérifié)	30 septembre
Rapport semestriel (non vérifié) :	31 mars
Forme des parts :	Les parts au porteur sont matérialisées par des certificats globaux et les parts nominatives sont inscrites dans le registre des parts.
Fractionnement :	Les parts au porteur et les parts nominatives sont émises sous forme de fractions allant jusqu'à la troisième décimale.
Investissement initial minimum :	néant
Investissement ultérieur minimum :	néant
Plans d'épargne pour les parts nominatives qui sont conservées dans le registre des certificats de parts – versement mensuel minimum :	100 euros
Plans d'épargne pour les parts au porteur qui sont conservées dans une banque de dépôt :	Pour de plus amples informations, renseignez-vous auprès de l'établissement chargé de la gestion des dépôts
Plans de prélèvement pour les parts nominatives qui sont conservées dans le registre des certificats de parts – versement mensuel minimum : (à partir d'un montant épargné de 15 000 euros)	100 euros
Taxe d'abonnement	0,05 % p.a.

Le compartiment a été constitué pour une durée indéterminée.

#### **Coûts remboursés sur l'actif du compartiment :**

##### **1. Commission de gestion :**

La société de gestion reçoit au titre de la gestion du compartiment une commission pouvant aller jusqu'à 0,25 % par an de l'actif net du compartiment. Cette commission est calculée et versée mensuellement a posteriori au prorata le dernier jour du mois. Cette commission s'entend avant majoration d'une éventuelle taxe sur la valeur ajoutée.

## **2. Commission de gestion du fonds :**

Le gestionnaire du fonds reçoit, pour l'exercice de ses fonctions, une commission pouvant aller jusqu'à 1,55 % par an de l'actif net du compartiment, prélevée sur l'actif de ce dernier. Cette commission est calculée et versée mensuellement a posteriori au prorata le dernier jour du mois.

Le gestionnaire du fonds perçoit en outre une commission supplémentaire basée sur le résultat (commission de performance) pouvant aller jusqu'à 10 % de la performance unitaire des parts s'établissant au-delà d'une performance minimale définie (« hurdle rate »).

La performance minimale définie (« hurdle rate ») s'élève à 6 % p.a. et est proratisée chaque jour ouvrable par rapport aux jours respectifs écoulés au sein de la période de calcul.

La performance unitaire des parts est calculée chaque jour d'évaluation en comparant la valeur unitaire des parts actuelle à la dernière valeur unitaire des périodes de calcul écoulées. S'il existe différentes catégories de parts au sein du fonds, la valeur unitaire par catégorie de parts s'applique pour le calcul.

Les dividendes éventuellement versés dans l'intervalle sont de ce fait pris en compte pour calculer la performance unitaire des parts. Ces distributions sont ajoutées à la valeur unitaire des parts actuelle, minorée du dividende.

La commission de performance est calculée initialement au début de chaque exercice, chaque jour d'évaluation sur la base de la performance unitaire des parts précitée et de la moyenne des parts en circulation de l'exercice.

Le montant total déterminé selon la méthode décrite ci-dessus change les jours d'évaluation lors desquels la performance de la valeur unitaire par part est supérieure (surperformance) à la performance minimale définie (Hurdle Rate). Le montant total déterminé est liquidé les jours d'évaluation lors desquels la performance de la valeur unitaire des parts est inférieure à la performance minimale définie (Hurdle Rate). Les données du jour d'évaluation précédent (identique à la clôture de l'exercice) sont utilisées pour le calcul.

Le montant calculé le dernier jour d'évaluation de la période de décompte peut être prélevé sur le fonds aux frais de la catégorie de parts concernée à la fin de l'exercice, pour autant qu'il faille verser une commission de performance.

Si la performance unitaire des parts d'un exercice est inférieure à la performance minimale définie (Hurdle Rate), cette performance minimale convenue ne se cumule pas avec la performance minimale définie de l'exercice suivant.

Ces commissions s'entendent avant majoration d'une éventuelle taxe sur la valeur ajoutée.

### **3. Commission de banque dépositaire**

La banque dépositaire reçoit, en rémunération de ses tâches, une commission pouvant aller jusqu'à 0,2 % par an de l'actif net du compartiment, mais au moins 1 250 euros par mois. Cette commission est calculée et versée mensuellement a posteriori au prorata le dernier jour du mois. Elle s'entend avant majoration d'une éventuelle taxe sur la valeur ajoutée.

### **4. Commission d'administration centrale**

L'agent d'administration centrale reçoit, en rémunération de ses tâches, une commission pouvant aller jusqu'à 0,04 % par an de l'actif net du compartiment prélevée sur l'actif net de ce dernier. Cette commission est calculée et versée mensuellement a posteriori au prorata le dernier jour du mois. L'agent d'administration centrale reçoit en outre une commission de base d'un montant mensuel de 1 400 euros. Ces commissions s'entendent avant majoration d'une éventuelle taxe sur la valeur ajoutée.

### **5. Commission d'agent de registre et de transfert :**

L'agent de registre et de transfert reçoit, en rémunération de ses tâches édictées dans le contrat d'agent de registre et de transfert, une commission pouvant aller jusqu'à 30 euros par an par compte d'investissement ou jusqu'à 45 euros par an par compte d'investissement en relation avec un plan d'épargne et/ou un plan de prélèvement. Ces commissions sont calculées et versées a posteriori à la fin de chaque année civile. Elles s'entendent avant majoration d'une éventuelle taxe sur la valeur ajoutée.

### **6. Commission de distribution**

Le distributeur reçoit une commission prélevée sur l'actif du compartiment pouvant aller jusqu'à 0,35 % par an de l'actif net du compartiment. Cette commission est calculée et versée mensuellement a posteriori au prorata le dernier jour du mois. Elle s'entend avant majoration d'une éventuelle taxe sur la valeur ajoutée.

### **7. Autres coûts**

Les coûts mentionnés dans l'article 11 du règlement de gestion peuvent également être imputés à l'actif du compartiment.

#### **Coûts à charge de l'investisseur**

Commission de souscription : (en faveur du distributeur)	Jusqu'à 5,5 % de la valeur unitaire des parts
Commission de rachat :	aucun
Commission de conversion : (appliquée à la valeur unitaire des parts à acquérir, en faveur du distributeur)	Jusqu'à 1 % de la valeur unitaire des parts  (mais pas moins que la différence entre la commission d'émission du compartiment des parts à convertir et la commission d'émission du

compartiment en faveur duquel la conversion est effectuée)

### **Utilisation des revenus**

Les revenus du compartiment sont thésaurisés.

Des informations détaillées relatives à l'affectation des résultats sont en principe publiées sur le site Internet de la société de gestion [www.wallberg.eu](http://www.wallberg.eu).

## Annexe 2

### ACATIS CHAMPIONS SELECT – ACATIS ELM KONZEPT

Les dispositions suivantes s'appliquent au compartiment en complément de et par dérogation à l'article 4 du règlement de gestion.

#### **Objectifs d'investissement**

L'objectif de la politique d'investissement d'ACATIS CHAMPIONS SELECT – ACATIS ELM KONZEPT (« compartiment ») consiste à réaliser une plus-value intéressante dans la devise du compartiment en tenant compte du risque d'investissement.

Les décisions d'investissement sont adoptées en tenant compte de la rentabilité, de la liquidité et de la position sur le marché.

La performance des différentes catégories de parts du compartiment est indiquée dans les « informations clés pour l'investisseur » correspondantes.

**Les performances passées ne peuvent préjuger des performances à venir. Aucune garantie ne peut donc être donnée que les objectifs de la politique d'investissement seront atteints (veuillez consulter à ce sujet le chapitre « Informations relatives aux risques »). La société de gestion vérifiera exclusivement les principes de placement décrits dans la politique d'investissement.**

#### **Politique d'investissement**

En vue de réaliser les objectifs d'investissement, l'actif du compartiment est majoritairement investi dans des actions, obligations, produits structurés (tels que les emprunts d'actions, les obligations à option et les obligations convertibles), des certificats et des parts de fonds (« fonds cibles »).

Des parts de fonds investissant sur les marchés émergents peuvent également être souscrites.

Les certificats sont des certificats sur sous-jacents autorisés par la loi tels que : actions, obligations, parts de fonds d'investissement, indices financiers et devises.

Les investissements dans des certificats peuvent être effectués à des fins de réduction du risque par rapport à un placement direct dans des actions ou pour contribuer à optimiser les bénéfices par l'intermédiaire de différentes constructions et stratégies.

Pour que l'actif net du compartiment réalise une performance la plus avantageuse possible, les investissements peuvent afficher des spécialisations diverses sur les différents marchés financiers internationaux, la pondération des instruments d'investissement pouvant à cette occasion être nettement augmentée ou réduite en fonction de la situation du marché des capitaux. La société de gestion peut décider d'investir l'intégralité de l'actif du compartiment dans des actions, obligations, produits structurés ou certificats.

Le fonds cible peut en outre investir dans des dépôts à terme.

En général, l'investissement dans des liquidités est limité à 49 % de l'actif net du compartiment. Toutefois, en fonction de la situation du marché, il peut être conservé dans des liquidités dans le cadre des limites prévues par la loi (à court terme) et il peut être dérogé à cette limite ainsi qu'aux autres restrictions d'investissement susmentionnées à court terme. Par ailleurs, il peut, en fonction de la situation du marché, s'écarter également de la catégorie d'investissement privilégiée susmentionnée à court terme et être investi dans des liquidités si, en cas d'ajout de liquidités, la priorité d'investissement est dans l'ensemble respectée.

Les parts dans des OPCVM ou autres OPC (« fonds cibles ») peuvent être acquises jusqu'à une limite maximale de **10 %** de l'actif du compartiment. Ce dernier est donc enclin à investir **dans les fonds cibles**.

Dans le but d'atteindre les objectifs d'investissement précités, le fonds peut également recourir à des instruments financiers dérivés (« produits dérivés ») à des fins d'investissement et de couverture. Outre les droits d'option, il englobe également les swaps et les contrats à terme sur tous les sous-jacents autorisés par la loi du 17 décembre 2010. Le recours à ces produits dérivés ne peut s'effectuer que dans le cadre des limites prévues à l'article 4 du règlement de gestion. De plus amples informations sur les techniques et instruments figurent dans le chapitre « Informations relatives aux techniques et instruments » du prospectus.

L'ensemble des **placements mentionnés à l'article 4 n°3** du règlement de gestion, tout comme les investissements dans les certificats Delta-1 sur les matières premières, les métaux précieux, l'immobilier ainsi que sur les indices de matières premières et les indices immobiliers sont limités au total à 10 % de l'actif net du compartiment.

### **Profil de risque du compartiment**

Profil de risque – Prudent

Le fonds s'adresse aux investisseurs prudents. Du fait de la composition de son actif net, il présente un risque global modéré, associé à un potentiel de performance à l'avenir. Les risques peuvent notamment être liés au change, à la solvabilité, aux cours du marché ou découler des fluctuations des taux du marché.

Approche VaR absolue :

L'approche VaR absolue est utilisée aux fins de la surveillance et de l'évaluation du risque global lié aux positions d'investissement du compartiment. Le niveau attendu d'effet de levier, calculé selon la méthode de la valeur nominale (somme des valeurs nominales de l'ensemble des produits dérivés considérés), a été estimé à 0 %-30 % du volume du compartiment. L'attention est attirée sur le fait que dans le cadre des limites légales, la possibilité d'effets de levier plus élevés existe.

Numéro de valeur : A0LGV7

ISIN : LU0280778662

Devise du compartiment : Euro

Souscription initiale :	20 mars au 29 mars 2007
Valeur unitaire des parts initiale :	100 euros
Païement du prix d'émission initial :	lundi 2 avril 2007
Prix de première émission à la date du transfert le 1er février 2009 :	Valeur nette d'inventaire
Païement du prix de première émission à la date du transfert :	Sous 2 jours d'évaluation
Fin de l'exercice du fonds :	30 septembre
Rapport annuel (vérifié)	30 septembre
Rapport semestriel (non vérifié) :	31 mars
Forme des parts :	Les parts au porteur sont matérialisées par des certificats globaux et les parts nominatives sont inscrites dans le registre des parts.
Fractionnement :	Les parts au porteur et les parts nominatives sont émises sous forme de fractions allant jusqu'à la troisième décimale.
Investissement initial minimum :	néant
Investissement ultérieur minimum :	néant
Plans d'épargne pour les parts nominatives qui sont conservées dans le registre des certificats de parts – versement mensuel minimum :	néant
Plans d'épargne pour les parts au porteur qui sont conservées dans une banque de dépôt :	Pour de plus amples informations, renseignez-vous auprès de l'établissement chargé de la gestion des dépôts
Plans de prélèvement pour les parts nominatives qui sont conservées dans le registre des certificats de parts – versement mensuel minimum : (à partir d'un montant épargné de 20 000 euros)	100 euros
Plans de prélèvement pour les parts au porteur qui sont conservées dans une banque de dépôt :	Pour de plus amples informations, renseignez-vous auprès de l'établissement chargé de la gestion des dépôts

Taxe d'abonnement 0,05 % p.a.

Le compartiment a été constitué pour une durée indéterminée.

### **Coûts remboursés sur l'actif du compartiment :**

#### **1. Commission de gestion :**

La société de gestion reçoit au titre de la gestion du compartiment une commission pouvant aller jusqu'à 0,25 % par an de l'actif net du compartiment. Cette commission est calculée et versée mensuellement a posteriori au prorata le dernier jour du mois. Cette commission s'entend avant majoration d'une éventuelle taxe sur la valeur ajoutée.

#### **2. Commission de gestion du fonds :**

Le gestionnaire du fonds reçoit, pour l'exercice de ses fonctions, une commission pouvant aller jusqu'à 1 % par an de l'actif net du compartiment, prélevée sur l'actif de ce dernier. Cette commission est calculée et versée mensuellement a posteriori au prorata le dernier jour du mois.

Le gestionnaire du fonds perçoit en outre une commission supplémentaire basée sur le résultat (commission de performance) pouvant aller jusqu'à 20 % de la performance unitaire des parts s'établissant au-delà d'une performance minimale définie (« hurdle rate »).

La performance minimale définie (« hurdle rate ») s'élève à 4 % p.a. et est proratisée chaque jour ouvrable par rapport aux jours respectifs écoulés au sein de la période de calcul.

La performance unitaire des parts est calculée chaque jour d'évaluation en comparant la valeur unitaire des parts actuelle à la dernière valeur unitaire des périodes de calcul écoulées. S'il existe différentes catégories de parts au sein du fonds, la valeur unitaire par catégorie de parts s'applique pour le calcul.

Les dividendes éventuellement versés dans l'intervalle sont de ce fait pris en compte pour calculer la performance unitaire des parts. Ces distributions sont ajoutées à la valeur unitaire des parts actuelle, minorée du dividende.

La commission de performance est calculée initialement au début de chaque exercice, chaque jour d'évaluation sur la base de la performance unitaire des parts précitée et de la moyenne des parts en circulation de l'exercice.

Le montant total déterminé selon la méthode décrite ci-dessus change les jours d'évaluation lors desquels la performance de la valeur unitaire par part est supérieure (surperformance) à la performance minimale définie (Hurdle Rate). Le montant total déterminé est liquidé les jours d'évaluation lors desquels la performance de la valeur unitaire des parts est inférieure à la performance minimale définie (Hurdle Rate). Les données du jour d'évaluation précédent (identique à la clôture de l'exercice) sont utilisées pour le calcul.



Le montant calculé le dernier jour d'évaluation de la période de décompte peut être prélevé sur le fonds aux frais de la catégorie de parts concernée à la fin de l'exercice, pour autant qu'il faille verser une commission de performance.

Si la performance unitaire des parts d'un exercice est inférieure à la performance minimale définie (Hurdle Rate), cette performance minimale convenue ne se cumule pas avec la performance minimale définie de l'exercice suivant.

Ces commissions s'entendent avant majoration d'une éventuelle taxe sur la valeur ajoutée.

### **3. Commission de banque dépositaire**

La banque dépositaire reçoit, en rémunération de ses tâches, une commission pouvant aller jusqu'à 0,2 % par an de l'actif net du compartiment, mais au moins 1 250 euros par mois. Cette commission est calculée et versée mensuellement a posteriori au prorata le dernier jour du mois. Elle s'entend avant majoration d'une éventuelle taxe sur la valeur ajoutée.

### **4. Commission d'administration centrale**

L'agent d'administration centrale reçoit, pour l'exercice de ses fonctions, une commission pouvant aller jusqu'à 0,04 % par an de l'actif net du compartiment prélevée sur l'actif de ce dernier. Cette commission est calculée et versée mensuellement a posteriori au prorata le dernier jour du mois. L'agent d'administration centrale reçoit en outre une commission de base d'un montant mensuel de 1 600 euros. Ces commissions s'entendent avant majoration d'une éventuelle taxe sur la valeur ajoutée.

### **5. Commission d'agent de registre et de transfert :**

L'agent de registre et de transfert reçoit, en rémunération de ses tâches, une commission pouvant aller jusqu'à 25 euros par an par compte d'investissement ou jusqu'à 40 euros par compte d'investissement, prélevée sur l'actif net du compartiment, en relation avec un plan de prélèvement, en plus d'une commission de base de 3 000 euros par an. Ces commissions sont calculées et versées a posteriori à la fin de chaque année civile. Elles s'entendent avant majoration d'une éventuelle taxe sur la valeur ajoutée.

### **6. Commission de distribution**

Le distributeur reçoit une commission prélevée sur l'actif net du compartiment pouvant aller jusqu'à 0,3 % par an de l'actif net du compartiment. Cette commission est calculée et versée mensuellement a posteriori au prorata le dernier jour du mois. Elle s'entend avant majoration d'une éventuelle taxe sur la valeur ajoutée.

### **7. Autres coûts**

Les coûts mentionnés dans l'article 11 du règlement de gestion peuvent également être imputés à l'actif du compartiment.

### **Coûts à charge de l'investisseur**

Commission de souscription :  
(en faveur du distributeur)

Jusqu'à 3 % de la valeur unitaire des parts

Commission de rachat :	aucun
Commission de conversion : (appliquée à la valeur unitaire des parts à acquérir, en faveur du distributeur)	Jusqu'à 1 % de la valeur unitaire des parts  (mais pas moins que la différence entre la commission d'émission du compartiment des parts à convertir et la commission d'émission du compartiment en faveur duquel la conversion est effectuée)

### **Utilisation des revenus**

Les revenus du compartiment sont distribués. La distribution se fait à intervalles régulièrement déterminés par la société de gestion. On attribue dans le registre des parts aux détenteurs de parts nominatives un nombre de parts du compartiment correspondant au montant du versement qui leur revient. Si l'investisseur en exprime le souhait, ces versements peuvent lui être virés sur le compte qu'il indiquera. Si le prix d'émission a été initialement prélevé par débit, le montant du versement sera crédité sur le même compte.

Des informations détaillées relatives à l'affectation des résultats sont en principe publiées sur le site Internet de la société de gestion [www.wallberg.eu](http://www.wallberg.eu).

### Annexe 3

#### ACATIS CHAMPIONS SELECT – ACATIS VALUE PERFORMER

Les dispositions suivantes s'appliquent au compartiment en complément de et par dérogation à l'article 4 du règlement de gestion.

##### **Objectifs d'investissement**

L'objectif de la politique d'investissement d'ACATIS CHAMPIONS SELECT – ACATIS VALUE PERFORMER (« compartiment ») consiste à réaliser une plus-value intéressante dans la devise du compartiment en tenant compte du risque d'investissement.

La performance des différentes catégories de parts du compartiment est indiquée dans les « informations clés pour l'investisseur » correspondantes.

**Les performances passées ne peuvent préjuger des performances à venir. Aucune garantie ne peut donc être donnée que les objectifs de la politique d'investissement seront atteints. La société de gestion vérifiera exclusivement les principes de placement décrits dans la politique d'investissement.**

##### **Politique d'investissement**

Afin d'atteindre les objectifs d'investissement, le compartiment a en principe la possibilité d'investir sans limitation, en fonction de la situation du marché et de l'estimation des gestionnaires de fonds, dans des actions, obligations, instruments du marché monétaire, certificats, autres produits structurés (p. ex. emprunts en actions, obligations à option, obligations convertibles), fonds cible et dépôts à terme. Les certificats sont des certificats sur sous-jacents autorisés par la loi tels que : actions, obligations, parts de fonds d'investissement, indices financiers et devises.

Le placement dans les actions et les fonds en actions est limité à 70 % de l'actif net total du compartiment.

Le placement dans les obligations, les fonds en obligations, les fonds sur indices obligataires, les fonds du marché monétaire et/ou les certificats et/ou les liquidités doivent constituer au moins 10 % de l'actif total du compartiment.

En général, l'investissement dans des liquidités est limité à 49 % de l'actif net du compartiment. Toutefois, en fonction des prévisions conjoncturelles, l'actif net du compartiment peut être conservé dans des liquidités dans le cadre des limites prévues par la loi (à court terme), de sorte qu'il peut être dérogé à cette limite d'investissement à court terme. Les parts dans des OPCVM ou autres OPC (« fonds cibles ») peuvent être acquises pour plus de 10 % de l'actif du compartiment. Ce dernier n'est donc pas enclin à investir dans les fonds cibles.

Dans le but d'atteindre les objectifs d'investissement précités, le fonds peut également recourir à des instruments financiers dérivés (« **produits dérivés** ») à des fins d'investissement et de couverture. Outre les droits d'option, il englobe également les swaps et les contrats à terme sur tous les sous-jacents

autorisés par la loi du 17 décembre 2010. Le recours à ces produits dérivés ne peut s'effectuer que dans le cadre des limites prévues à l'article 4 du règlement de gestion. De plus amples informations sur les techniques et instruments figurent dans le chapitre « Informations relatives aux techniques et instruments » du prospectus.

L'ensemble des **placements mentionnés à l'article 4 n°3** du règlement de gestion, tout comme les investissements dans les certificats Delta-1 sur les matières premières, les métaux précieux, l'immobilier ainsi que sur les indices de matières premières et les indices immobiliers sont limités au total à 10 % de l'actif net du compartiment.

### **Profil de risque du compartiment**

Profil de risque – Croissance

Le fonds s'adresse à des investisseurs recherchant avant tout la croissance. Du fait de la composition de son actif net, il présente un risque global élevé, associé à un potentiel de performance à l'avenant. Les risques peuvent notamment être liés au change, à la solvabilité, aux cours du marché ou découler des fluctuations des taux du marché.

Approche VaR relative

L'approche VaR relative est utilisée aux fins de la surveillance et de l'évaluation du risque global lié aux positions d'investissement du compartiment. Le portefeuille de référence correspondant se compose à 40 % du JPM Global Aggregate Bond Index et à 60 % du MSCI World. Le niveau attendu d'effet de levier, calculé selon la méthode de la valeur nominale (somme des valeurs nominales de l'ensemble des produits dérivés considérés), a été estimé à 0 %-30 % du volume du compartiment. L'attention est attirée sur le fait que dans le cadre des limites légales, la possibilité d'effets de levier plus élevés existe. Le portefeuille de référence cité dépend de l'allocation de portefeuille et peut ainsi être ajusté lors des remaniements, ce qui pourrait entraîner une mise à jour du prospectus de vente.

Numéro de valeur :	A0M80B
ISIN :	LU0334293981
Période de la première émission :	21 janvier au 29 février 2008
Devise du compartiment	Euro
Valeur unitaire des parts initiale :	100 euros
Paiement du prix d'émission initial :	mardi 4 mars 2008
Prix de première émission à la date du transfert le 1er février 2009 :	Valeur nette d'inventaire
Paiement du prix de première émission à la date du	

transfert :	Sous 2 jours d'évaluation
Fin de l'exercice du fonds :	30 septembre
Rapport annuel (vérifié)	30 septembre
Rapport semestriel (non vérifié) :	31 mars
Forme des parts :	Les parts au porteur sont matérialisées par des certificats globaux et les parts nominatives sont inscrites dans le registre des parts.
Fractionnement :	Les parts au porteur et les parts nominatives sont émises sous forme de fractions allant jusqu'à la troisième décimale.
Investissement initial minimum :	néant
Investissement ultérieur minimum :	néant
Plans d'épargne pour les parts nominatives qui sont conservées dans le registre des certificats de parts – versement mensuel minimum :	100 euros
Plans d'épargne pour les parts au porteur qui sont conservées dans une banque de dépôt :	Pour de plus amples informations, renseignez-vous auprès de l'établissement chargé de la gestion des dépôts
Plans de prélèvement pour les parts nominatives qui sont conservées dans le registre des certificats de parts – versement mensuel minimum : (à partir d'un montant épargné de 20 000 euros)	néant
Plans de prélèvement pour les parts au porteur qui sont conservées dans une banque de dépôt :	Pour de plus amples informations, renseignez-vous auprès de l'établissement chargé de la gestion des dépôts
Taxe d'abonnement	0,05 % p.a.

Le compartiment a été constitué pour une durée indéterminée.

### **Coûts remboursés sur l'actif du compartiment :**

#### **1. Commission de gestion :**

La société de gestion reçoit au titre de la gestion du compartiment une commission pouvant aller jusqu'à 0,07 % par an de l'actif net du compartiment. Cette rémunération est calculée et versée au prorata mensuellement et à terme échu le dernier jour du mois. La société de gestion reçoit également une

commission forfaitaire mensuelle d'un montant maximum de 416,67 euros, qui est versée à la fin du mois. Ces commissions s'entendent avant majoration de la taxe sur la valeur ajoutée.

## **2. Commission de gestion du fonds :**

Le gestionnaire du fonds reçoit, pour l'exercice de ses fonctions, une commission pouvant aller jusqu'à 0,5 % par an de l'actif net du compartiment, prélevée sur l'actif de ce dernier. Cette commission est calculée et versée mensuellement a posteriori au prorata le dernier jour du mois.

Le gestionnaire du fonds perçoit une commission supplémentaire basée sur le résultat (commission de performance) pouvant aller jusqu'à 20 % de la performance unitaire des parts s'établissant au-delà d'une performance minimale définie (« hurdle rate »), pour autant que la valeur unitaire des parts à la clôture de l'exercice soit supérieure à la valeur unitaire par part la plus élevée des clôtures d'exercice écoulées et/ou plus élevée à la fin du premier exercice que la valeur unitaire initiale (principe du High Watermark).

La performance minimale définie (« hurdle rate ») s'élève à 6 % p.a. et est proratisée chaque jour ouvrable par rapport aux jours respectifs écoulés au sein de la période de calcul.

Principe du High Watermark : La valeur unitaire par part pertinente à la date du 30 septembre 2013 sert de High Watermark pour la première période de calcul. Si la valeur unitaire des parts est supérieure au High Watermark en cours lors du dernier jour d'évaluation d'un exercice ultérieur, le High Watermark est défini par rapport à la valeur unitaire des parts calculée le dernier jour d'évaluation de tout exercice. Dans tous les autres cas, le High Watermark demeure inchangé.

La performance unitaire des parts est calculée chaque jour d'évaluation en comparant la valeur unitaire des parts actuelle à la valeur unitaire la plus élevée des clôtures d'exercices écoulées. S'il existe différentes catégories de parts au sein du fonds, la valeur unitaire par catégorie de parts s'applique pour le calcul.

Les dividendes éventuellement versés dans l'intervalle sont de ce fait pris en compte pour calculer la performance unitaire des parts. Ces distributions sont ajoutées à la valeur unitaire des parts actuelle, minorée du dividende.

La commission de performance est calculée initialement au début de chaque exercice, chaque jour d'évaluation sur la base de la performance unitaire des parts précitée, de la moyenne des parts en circulation de l'exercice ainsi que de la valeur unitaire des parts la plus élevée des clôtures d'exercices écoulées (High Watermark).

Le montant total déterminé selon la méthode décrite ci-dessus change les jours d'évaluation lors desquels la performance unitaire des parts est supérieure (surperformance) à la performance minimale définie (Hurdle Rate) et que la valeur unitaire des parts actuelle dépasse parallèlement le High Watermark. Le montant total déterminé est liquidé les jours d'évaluation lors desquels la performance unitaire des parts est inférieure à la performance minimale définie (Hurdle Rate) ou que la valeur unitaire des parts actuelle est inférieure au High Watermark. Les données du jour d'évaluation précédent (identique à la clôture de l'exercice) sont utilisées pour le calcul.

Le montant calculé le dernier jour d'évaluation de la période de décompte peut être prélevé sur le fonds aux frais de la catégorie de parts concernée à la fin de l'exercice, pour autant qu'il faille verser une commission de performance.

Si la performance unitaire des parts d'un exercice est inférieure à la performance minimale définie (Hurdle Rate), cette performance minimale convenue ne se cumule pas avec la performance minimale définie de l'exercice suivant.

Ces commissions s'entendent avant majoration d'une éventuelle taxe sur la valeur ajoutée.

### **3. Commission de banque dépositaire**

La banque dépositaire reçoit, en rémunération de ses tâches, une commission pouvant aller jusqu'à 0,12 % par an de l'actif net du compartiment, mais au moins 2 000 euros par mois. Cette commission est calculée et versée mensuellement a posteriori au prorata le dernier jour du mois. Elle s'entend avant majoration d'une éventuelle taxe sur la valeur ajoutée.

### **4. Commission d'administration centrale**

L'agent d'administration centrale reçoit, pour l'exercice de ses fonctions, une commission pouvant aller jusqu'à 0,03 % par an de l'actif net du compartiment prélevée sur l'actif de ce dernier. Cette commission est calculée et versée mensuellement a posteriori au prorata le dernier jour du mois. L'agent d'administration centrale reçoit en outre une commission de base d'un montant mensuel de 1 200 euros. Ces commissions s'entendent avant majoration d'une éventuelle taxe sur la valeur ajoutée.

### **5. Commission d'agent de registre et de transfert :**

L'agent de registre et de transfert reçoit, en rémunération de ses tâches édictées dans le contrat d'agent de registre et de transfert, une commission pouvant aller jusqu'à 25 euros par an par compte d'investissement ou jusqu'à 40 euros par compte d'investissement en relation avec un plan de prélèvement et/ou un plan d'épargne, en plus d'une commission de base jusqu'à 3 000 euros par an. Ces commissions sont calculées et versées a posteriori à la fin de chaque année civile. Elles s'entendent avant majoration d'une éventuelle taxe sur la valeur ajoutée.

### **6. Commission de distribution**

Le distributeur reçoit une commission prélevée sur l'actif net du compartiment pouvant aller jusqu'à 1 % par an de l'actif net du compartiment. Cette commission est calculée et versée mensuellement a posteriori au prorata le dernier jour du mois. Elle s'entend avant majoration d'une éventuelle taxe sur la valeur ajoutée.

### **7. Autres coûts**

Les coûts mentionnés dans l'article 11 du règlement de gestion peuvent également être imputés à l'actif du compartiment.

## Coûts à charge de l'investisseur

Commission de souscription : (au bénéfice du distributeur, le cas échéant)	Jusqu'à 5 % de la valeur unitaire des parts
Commission de rachat :	aucun
Commission de conversion : (appliquée à la valeur unitaire des parts à acquérir, en faveur d'un distributeur, le cas échéant)	Jusqu'à 1 % de la valeur unitaire des parts  (mais pas moins que la différence entre la commission d'émission du compartiment des parts à convertir et la commission d'émission du compartiment en faveur duquel la conversion est effectuée)

## Utilisation des revenus

Les revenus du compartiment sont distribués. La distribution se fait à intervalles régulièrement déterminés par la société de gestion. On attribue dans le registre des parts aux détenteurs de parts nominatives un nombre de parts du compartiment correspondant au montant du versement qui leur revient. Si l'investisseur en exprime le souhait, ces versements peuvent lui être virés sur le compte qu'il indiquera. Si le prix d'émission a été initialement prélevé par débit, le montant du versement sera crédité sur le même compte.

Des informations détaillées relatives à l'affectation des résultats sont en principe publiées sur le site Internet de la société de gestion [www.wallberg.eu](http://www.wallberg.eu).



## Règlement de gestion

Les droits et obligations contractuels de la société de gestion, de la banque dépositaire et de l'investisseur en relation avec le véhicule de placement sont définis par le règlement de gestion suivant. Le règlement de gestion est entré en vigueur pour la première fois le 4 janvier 2002 et a été publié le 29 janvier 2002 dans le « Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations », le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg (le « Mémorial »).

Le règlement de gestion a été modifié pour la dernière fois le 11 septembre 2014 et un renvoi au dépôt du Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg a été publié dans le Mémorial le 29 septembre 2014.

### Article 1 – Le fonds

1. Le fonds ACATIS CHAMPIONS SELECT (« fonds ») est un actif spécial indépendant du point de vue juridique (fonds commun de placement) composé de valeurs mobilières et d'autres actifs (« actif du fonds ») géré pour le compte commun des détenteurs de parts (« investisseurs ») selon le principe de la diversification des risques. Le fonds se compose d'un ou de plusieurs compartiments au sens de l'article 181 de la loi du 17 décembre 2010 sur les organismes de placement collectif (« loi du 17 décembre 2010 »). Le fonds est constitué de la totalité des compartiments. Les investisseurs participent au fonds par l'intermédiaire d'une participation à un compartiment à hauteur des parts qu'ils détiennent.
2. Les droits et obligations contractuels des investisseurs, de la société de gestion et de la banque dépositaire sont définis dans le présent règlement de gestion, dont la version en vigueur ainsi que les éventuelles modifications ont été déposées au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg. Un renvoi au dépôt a été publié dans le Mémorial. Lors d'une souscription, l'investisseur accepte le règlement de gestion ainsi que toute modification y afférente autorisée et publiée par le biais d'un renvoi à son dépôt.
3. La société de gestion rédige en outre un prospectus (avec annexes) conformément aux dispositions du Grand-Duché de Luxembourg.
4. L'actif net du fonds (c'est-à-dire la somme de tous les actifs minorée de toutes les obligations du fonds) doit atteindre 1 250 000 euros sous six mois à compter de l'autorisation de distribution du fonds. À cet égard, l'actif net du fonds correspond à la somme des actifs nets des compartiments.
5. La société de gestion est autorisée à lancer de nouveaux compartiments à tout moment. Une annexe correspondante est alors ajoutée au prospectus. Les compartiments peuvent être constitués pour une durée illimitée.
6. Chaque compartiment représente un actif spécial autonome par rapport aux investisseurs. Les droits et obligations des investisseurs d'un compartiment sont distincts de ceux des investisseurs des autres compartiments. À l'égard des tiers, les actifs des différents compartiments sont uniquement responsables des obligations contractées par le compartiment concerné.
7. Le calcul de la valeur unitaire des parts est effectué séparément pour chaque compartiment conformément aux règles définies à l'article 6 du présent règlement de gestion.

## Article 2 – La société de gestion

1. La société de gestion du fonds est Wallberg Invest S.A. (la « société de gestion »), une société par actions régie par le droit du Grand-Duché de Luxembourg, et dont le siège social est sis au 4, rue Thomas Edison, L-1445 Luxembourg-Strassen. Elle a été constituée le 19 mars 2008 pour une durée illimitée.
2. La société de gestion est représentée par son conseil d'administration. La société de gestion peut confier la gestion des affaires quotidiennes à un ou plusieurs membres et/ou employés de la société de gestion. Elle peut en outre charger d'autres personnes de la tenue des fonctions administratives et/ou de la politique d'investissement quotidienne.
3. La société de gestion gère le fonds indépendamment de la banque dépositaire en son nom propre, mais exclusivement dans l'intérêt et pour le compte commun des investisseurs en accord avec le présent règlement de gestion. Ce mandat de gestion s'étend à l'exercice de tous les droits se rapportant directement ou indirectement aux actifs du fonds et de ses compartiments.
4. La société de gestion définit la politique d'investissement du fonds en tenant compte des restrictions d'investissement légales et contractuelles. La société de gestion est autorisée, conformément aux dispositions du présent règlement de gestion ainsi que des annexes du prospectus relatives à chaque compartiment, à investir l'actif des différents compartiments ainsi qu'à effectuer toutes les opérations indissociables de la gestion de l'actif des compartiments.
5. La société de gestion est tenue d'utiliser un processus de gestion des risques lui permettant de surveiller et d'évaluer à tout moment le risque lié aux positions d'investissement ainsi que leur part au sein du profil de risque global du portefeuille d'investissement. Elle doit en outre recourir à une procédure autorisant une évaluation précise et indépendante de la valeur des produits dérivés négociés de gré à gré. Elle doit régulièrement communiquer à l'autorité de surveillance luxembourgeoise les types de produits dérivés en portefeuille, les risques liés aux différents sous-jacents, les restrictions d'investissement et les méthodes de calcul des risques associés aux opérations sur produits dérivés, conformément à la procédure définie par l'autorité de surveillance en rapport avec le fonds.
6. La société de gestion peut faire appel, sous sa propre responsabilité et sous son contrôle, à un conseiller en placement et/ou à un gestionnaire de fonds à la charge de l'actif des différents compartiments.

La gestion du fonds peut uniquement être transférée à une entreprise bénéficiant d'une autorisation d'exercer des activités de gestion de fortune. Le transfert de la gestion du fonds doit être conforme aux directives d'investissement définies par la société de gestion.

La société de gestion peut en outre être conseillée par un comité d'investissement, dont la composition est déterminée par la société de gestion.

7. Pour s'acquitter de ses tâches, le conseiller en placement peut faire appel à des personnes physiques ou morales tierces et aux services de sous-conseillers en placement avec l'accord préalable de la société de gestion, à ses propres frais et sous sa propre responsabilité.

### Article 3 – La banque dépositaire

1. La banque dépositaire du fonds est **DZ PRIVATBANK S.A.**, une société anonyme régie par le droit du Grand-Duché de Luxembourg dont le siège social est sis au 4, rue Thomas Edison, L-1445 Luxembourg-Strassen et qui exerce des activités bancaires. La fonction de banque dépositaire est régie par la loi du 17 décembre 2010, par le contrat de banque dépositaire, par le présent règlement de gestion et par le prospectus (avec annexes).
2. La banque dépositaire exécute toutes les opérations liées à la gestion courante de l'actif du fonds. Dans le cadre de l'exercice de ses tâches, la banque dépositaire doit agir indépendamment de la société de gestion et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Elle obéit toutefois aux instructions de la société de gestion, à moins que celles-ci ne soient contraires à la loi ou au règlement de gestion.
3. La banque dépositaire est chargée de la conservation des actifs des compartiments.
  - a) La banque dépositaire conserve toutes les valeurs mobilières, les autres actifs autorisés par la loi et les liquidités composant l'actif du fonds sur des comptes ou des comptes titres bloqués dont elle ne peut disposer qu'en accord avec les dispositions du contrat de banque dépositaire, du prospectus (avec annexes et règlement de gestion) (le « prospectus ») et de la loi.
  - b) La banque dépositaire peut charger des tiers de la conservation des actifs du fonds en conservant sa responsabilité et sous sa surveillance.
4. Pour autant que la loi l'y autorise, la banque dépositaire est non seulement en droit, mais également dans l'obligation, et ce en son propre nom :
  - a) de faire valoir les droits dont peuvent se prévaloir les investisseurs à l'égard de la société de gestion ou d'une banque dépositaire précédente ;
  - b) de faire opposition aux mesures d'exécution de tiers et d'engager des actions en justice en cas de saisie-exécution sur l'actif d'un compartiment à la suite de recours ne concernant pas l'actif des différents compartiments.

La règle énoncée sous la précédente lettre a) n'exclut pas l'exercice direct de droits à l'encontre de l'organe de la société de gestion ou d'une banque dépositaire précédente par l'investisseur.
5. La société de gestion est non seulement en droit, mais également dans l'obligation de faire valoir les droits des investisseurs à l'encontre de la banque dépositaire, et ce en son propre nom. Cette disposition n'exclut pas l'exercice direct de droits à l'encontre de la banque dépositaire par les investisseurs, dès lors que la société de gestion ne réagit pas à une notification écrite d'un ou de plusieurs investisseurs sous trois mois à compter de la réception de ladite notification.
6. La banque dépositaire ne verse à la société de gestion depuis les comptes ou dépôts bloqués des compartiments concernés que la rémunération définie dans le présent règlement de gestion et le prospectus en vigueur (avec annexes) ainsi qu'un dédommagement pour les frais encourus.

La banque dépositaire a droit à la rémunération qui lui est accordée par le présent règlement de gestion, le prospectus en vigueur (avec annexes) ainsi que le contrat de banque dépositaire. Elle ne prélève celle-ci sur les comptes bloqués du compartiment concerné qu'avec l'accord de la société de gestion.

La banque dépositaire veillera par ailleurs à ce que les coûts de tiers ne soient imputés à l'actif des différents compartiments qu'en conformité avec le règlement de gestion, le prospectus (avec annexes) et le contrat de banque dépositaire.

#### **Article 4 – Dispositions générales de la politique d'investissement**

La politique d'investissement des différents compartiments vise à réaliser une performance intéressante dans la devise de chaque compartiment (telle que définie à l'article 6, chiffre 2 du présent règlement de gestion en rapport avec l'annexe du prospectus concernée). La politique d'investissement spécifique à chaque compartiment est décrite dans l'annexe correspondante du prospectus.

Seuls les actifs dont le prix correspond aux critères d'évaluation de l'article 6 du présent règlement de gestion peuvent être acquis ou vendus au titre des différents compartiments.

Les principes généraux d'investissement et les restrictions d'investissement suivants s'appliquent à tous les compartiments, sous réserve de toute divergence ou tout complément propres à chaque compartiment figurant dans l'annexe correspondante du prospectus.

Les actifs des différents compartiments sont investis dans le respect du principe de diversification des risques, au sens de la Partie I de la loi du 17 décembre 2010, conformément aux principes de politique d'investissement décrits ci-après dans le présent article et dans la limite des restrictions d'investissement.

##### 1. Définitions :

###### a) « Marché réglementé »

Un marché réglementé est un marché d'instruments financiers au sens de l'article 4, chiffre 14 de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE.

###### b) « Valeurs mobilières »

Sont considérées comme des valeurs mobilières :

- Les actions et autres titres assimilés aux actions (« actions »),
- les obligations et autres titres de créance (« titres de créance ») ;
- tous les autres titres négociables donnant le droit d'acheter des valeurs mobilières par voie de souscription ou d'échange.

Les techniques et instruments énumérés à l'article 42 de la loi du 17 décembre 2010 sont exclus.

c) « Instruments du marché monétaire »

Sont qualifiés d'« instruments du marché monétaire » les instruments habituellement négociés sur le marché monétaire qui sont liquides et dont la valeur peut être déterminée avec précision à tout moment.

d) « OPC »

Organismes de placement collectif

e) « OPCVM »

Organismes de placement collectif en valeurs mobilières soumis à la directive 2009/65/CE

Dans le cas d'OPCVM à compartiments multiples, chaque compartiment est considéré comme un OPCVM à part entière aux fins de l'application des limites d'investissement.

2. Seuls sont acquis

a) les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle ou négociés sur un marché réglementé au sens de la directive 2004/39/CE ;

b) les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché réglementé d'un État membre de l'Union européenne (« État membre ») qui est reconnu, ouvert au public et en fonctionnement régulier ;

c) les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire inscrits à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un pays tiers de l'Union européenne ou négociés sur un autre marché réglementé d'un pays tiers de l'Union européenne qui est reconnu, ouvert au public et en fonctionnement régulier ;

d) les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire issus de nouvelles émissions, dès lors que les conditions de l'émission prévoient l'obligation de demander l'admission à la cote officielle d'une Bourse de valeurs ou d'un autre marché réglementé qui est reconnu, ouvert au public et en fonctionnement régulier et que ladite admission est obtenue au plus tard un an à compter de la date de l'émission.

Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cités au chiffre 2, lettres c) et d) sont admis à une cote officielle ou négociés en Amérique du Nord, en Amérique du Sud, en Australie (Océanie incluse), en Afrique, en Asie et/ou en Europe.

e) les parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (« OPCVM ») autorisés conformément à la directive 2009/65/CE et/ou d'autres organismes de placement collectif (« OPC ») au sens de l'article 1er, paragraphe 2, lettres a) et b) de la directive 2009/65/CE, que leur siège social se trouve dans un État membre ou non, dès lors que

- ces OPC ont été autorisés conformément à des dispositions légales qui les soumettent à une surveillance considérée par l'autorité de surveillance luxembourgeoise comme comparable à celle imposée par le droit communautaire et qu'il existe des garanties suffisantes de la collaboration entre les autorités (sont actuellement concernés les États-Unis d'Amérique, le Canada, la Suisse, Hong-Kong, le Japon, la Norvège et le Liechtenstein) ;
  - le niveau de protection des investisseurs dans ces OPC correspond au niveau de protection des investisseurs dans un OPCVM et notamment que les dispositions quant à la conservation séparée des actifs, au crédit, à l'octroi de crédits et aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire répondent aux exigences de la directive 2009/65/CE ;
  - l'activité commerciale de l'OPC fait l'objet de rapports semestriels et annuels permettant de se faire une opinion sur l'actif et le passif, les revenus et les transactions sur la période concernée ;
  - l'OPCVM ou l'autre OPC dont les parts doivent être acquises peut investir au total 10 % de son actif au maximum dans des parts d'autres OPCVM ou OPC, conformément à ses conditions contractuelles et ses statuts.
- f) les placements à vue ou remboursables par anticipation d'une durée maximum de douze mois auprès d'établissements de crédit dès lors que le siège de l'établissement de crédit concerné se trouve dans un État membre de l'UE ou, si le siège de l'établissement de crédit se trouve dans un pays tiers, qu'il soit soumis à des dispositions en matière de surveillance considérées par l'autorité de surveillance luxembourgeoise comme comparables à celles du droit communautaire.
- g) les instruments financiers dérivés (« produits dérivés »), y compris les instruments de même valeur réglés en espèces, négociés sur l'un des marchés réglementés mentionnés aux lettres a), b) ou c), et/ou les instruments financiers dérivés qui ne sont pas négociés sur une Bourse (« produits dérivés négociés de gré à gré »), dès lors que
- les sous-jacents sont des instruments au sens de l'article 41, paragraphe 1 de la loi du 17 décembre 2010 ou des indices financiers, des taux d'intérêt, des taux de change ou des devises dans lesquels le fonds est autorisé à investir conformément aux objectifs d'investissement cités dans le présent règlement de gestion ;
  - les contreparties des opérations sur produits dérivés négociés de gré à gré sont des établissements de premier ordre soumis à une surveillance, appartenant aux catégories autorisées par l'autorité de surveillance luxembourgeoise et spécialisés dans ce type d'opérations ;
  - et les produits dérivés négociés de gré à gré font l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base quotidienne et peuvent être vendus, liquidés ou compensés par une opération à leur valeur actuelle appropriée à tout moment à l'initiative du fonds.

- h) les instruments du marché monétaire qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé et qui répondent à la définition de l'article 1er de la loi du 17 décembre 2010 dès lors que l'émission ou l'émetteur de ces instruments est déjà soumis à des dispositions sur la protection des placements et des investisseurs et à condition qu'ils soient
- émis ou garantis par un organisme étatique, régional ou local ou la banque centrale d'un Etat membre, la Banque centrale européenne, l'Union européenne ou la Banque européenne d'investissement, un pays tiers ou un Etat membre de la fédération dès lors qu'il s'agit d'un Etat fédéré, ou par un organisme international de droit public auquel appartient au moins un Etat membre, ou
  - émis par une entreprise dont les valeurs mobilières sont négociées sur les marchés réglementés décrits aux lettres a), b) ou c) du présent article, ou
  - émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance conformément aux critères du droit communautaire ou par un établissement régi par et qui observe des dispositions en matière de surveillance considérées par l'autorité de surveillance luxembourgeoise comme au moins aussi strictes que celles du droit communautaire, ou
  - émis par d'autres émetteurs appartenant à une catégorie autorisée par l'autorité de surveillance luxembourgeoise dès lors que les investissements dans de tels instruments doivent répondre à des dispositions en matière de protection des investisseurs comparables à celles des premier, deuxième ou troisième tirets et dès lors que l'émetteur est soit une société dont les capitaux propres s'élèvent à 10 millions d'euros au moins, qui établit et publie ses comptes annuels conformément aux dispositions de la directive 78/660/CEE, soit une personne morale qui est responsable, au sein d'un groupe composé d'une ou de plusieurs sociétés cotées en Bourse, du financement de ce groupe, soit une personne morale qui doit financer la couverture d'engagements par des titres en utilisant une ligne de crédit accordée par une banque.

3. Jusqu'à 10 % de l'actif net des différents compartiments peuvent toutefois être investis dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux mentionnés au chiffre 2 du présent article ;

#### 4. Techniques et instruments

- a) L'actif net des différents compartiments peut utiliser, dans le cadre des conditions et limitations telles qu'édictées par l'autorité de surveillance luxembourgeoise, des techniques et instruments portant sur des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire dès lors qu'il les utilise à des fins de gestion efficace de l'actif desdits compartiments. Lorsque ces transactions portent sur le recours aux produits dérivés, les conditions et les limites doivent être conformes aux dispositions de la loi du 17 décembre 2010.

De plus, le compartiment concerné n'est pas autorisé à diverger de sa politique d'investissement décrite dans l'annexe correspondante lors de l'utilisation de techniques et d'instruments.

b) Conformément à l'article 42 (1) de la loi du 17 décembre 2010, la société de gestion doit utiliser un processus de gestion des risques lui permettant de surveiller et d'évaluer à tout moment le risque lié aux positions d'investissement ainsi que leur part au sein du profil de risque global du portefeuille d'investissement. La société de gestion doit à cet effet s'assurer que le risque global des fonds gérés lié aux produits dérivés ne dépasse pas la valeur nette totale de ses portefeuilles. Le processus de mesure du risque appliqué pour le compartiment ainsi que d'éventuelles informations plus spécifiques sont présentées dans l'annexe propre au compartiment respective. Le fonds peut effectuer des placements dans des produits dérivés dans le cadre de sa politique d'investissement et des limites prévues à l'article 43, paragraphe 5 de la loi du 17 décembre 2010, dès lors que le risque global lié aux sous-jacents ne dépasse pas les restrictions d'investissement énoncées à l'article 43 de la loi du 17 décembre 2010. Si le fonds investit dans des produits dérivés indicels, ces placements ne sont pas pris en compte dans les restrictions d'investissement énoncées à l'article 43 de la loi du 17 décembre 2010. Lorsqu'un produit dérivé est intégré à une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire, il doit être pris en compte aux fins du respect des dispositions de l'article 42 de la loi du 17 décembre 2010.

c) Prêt de titres

En vue de générer des capitaux ou des revenus supplémentaires ou de réduire ses frais ou les risques encourus, le compartiment peut effectuer des opérations de prêt de titres, pour autant que ces opérations soient conformes aux dispositions légales et réglementations applicables au Luxembourg ainsi qu'aux circulaires de la CSSF (circulaires CSSF 08/356, CSSF 11/512 et CSSF 13/559).

aa) Le compartiment peut prêter des titres soit directement, soit dans le cadre d'un système de prêt de titres standardisé, organisé via un organisme reconnu de règlement de titres ou des organismes de compensation tels que CLEARSTREAM et EUROCLEAR ou par un établissement financier de premier ordre spécialisé dans ce type d'opérations et qui est soumis à des règles prudentielles, équivalentes aux dispositions de l'UE selon la CSSF. La contrepartie du contrat de prêt de titres (à savoir l'emprunteur) doit dans tous les cas se soumettre aux règles prudentielles, équivalentes aux dispositions de l'UE selon la CSSF. Chaque compartiment garantit que les valeurs mobilières transmises dans le cadre d'une opération de prêt de titres peuvent être restituées à tout moment et que l'opération de prêt de titres conclue peut prendre fin à tout moment. Si l'établissement financier susmentionné agit pour son propre compte, il doit être considéré comme contrepartie du contrat de prêt de titres. Si le fonds prête ses titres à des sociétés liées au fonds dans le cadre d'un rapport de gestion ou de contrôle, il faut notamment veiller à la possible apparition de conflits d'intérêts. Le compartiment doit, préalablement ou au moment du transfert des titres prêtés, obtenir une sûreté conformément aux exigences prudentielles relatives au risque de contrepartie et à la constitution d'une sûreté. La restitution de la sûreté s'effectue parallèlement à l'expiration du contrat de prêt de titres ou après la restitution des titres prêtés. Dans le cadre d'un système de prêt de titres standardisé, organisé via un organisme reconnu pour le règlement des titres, ou d'un système de prêt de titres organisé via un institut financier soumis à des règles prudentielles équivalentes aux dispositions de l'UE selon la CSSF et spécialisé dans ce type d'opérations, le transfert des titres prêtés peut alors s'effectuer avant la réception de la sûreté si l'intermédiaire garantit l'exécution en bonne et due forme de l'opération. Cet



intermédiaire peut, en lieu et place de l'emprunteur, mettre à disposition du fonds une sûreté conformément aux exigences prudentielles relatives au risque de contrepartie et à la constitution d'une sûreté. Dans ce cas, l'agent est contractuellement tenu de fournir des garanties.

- bb) Le compartiment doit s'assurer que le volume des opérations de prêt de titres est maintenu à un niveau approprié ou doit pouvoir exiger la restitution des titres prêtés d'une manière telle qu'il puisse à tout moment s'acquitter de son obligation de restitution et garantir que ces opérations n'affectent pas la gestion des actifs du compartiment conformément à sa politique d'investissement. Pour chaque opération de prêt de titres conclue, le compartiment doit s'assurer qu'il reçoit une sûreté, dont la valeur correspond pendant toute la durée de l'opération du prêt à au moins 90 % de la valeur de marché totale (y compris les intérêts, les dividendes et autres droits éventuels) des titres prêtés.

- cc) Obtention d'une sûreté appropriée

Le compartiment peut tenir compte d'une sûreté conformément aux exigences mentionnées aux présentes afin d'inclure le risque de contrepartie dans le cadre des opérations assorties d'un droit de rachat.

Le compartiment doit procéder quotidiennement à une réévaluation de la sûreté obtenue. Le contrat entre le compartiment et la contrepartie doit prévoir des dispositions exigeant le règlement de sûretés supplémentaires par la contrepartie dans les meilleurs délais, si la valeur de la sûreté déjà fournie s'avère insuffisante par rapport au montant à couvrir. Ce contrat doit en outre prévoir, le cas échéant, des marges de sécurité prenant en compte les risques de devise ou de marché liés aux éléments d'actifs acceptés en guise de sûreté

La sûreté qui n'est pas fournie en espèces doit être émise par une entreprise qui n'est pas liée à la contrepartie.

## 5. Opérations de pension

La société de gestion peut participer, au titre des différents compartiments, à des opérations de pension consistant dans des achats et des ventes de valeurs mobilières et dont la conclusion confère à l'acheteur le droit ou l'obligation de racheter les valeurs mobilières vendues de l'acquéreur à un prix et dans un délai convenus entre les deux parties lors de la conclusion du contrat.

La société de gestion peut assurer le rôle d'acheteur ou de vendeur dans le cadre des opérations de pension. La participation à de telles opérations est toutefois soumise aux directives suivantes :

- a) Des valeurs mobilières ne peuvent être achetées ou vendues dans le cadre d'une opération de pension que lorsque la contrepartie est un établissement financier de premier ordre spécialisé dans ce type d'opérations.

- b) Pendant la durée d'une opération de pension, les valeurs mobilières faisant l'objet du contrat ne peuvent être vendues avant l'exercice du droit au rachat desdites valeurs mobilières ou avant l'expiration de la période de rachat.

Dans le cas où la société de gestion conclut une opération de pension, garantie doit être apportée que la société de gestion peut récupérer à tout moment l'intégralité des liquidités investies au titre de l'opération de pension conclue ou que la transaction s'achève à la valeur actuelle de marché et/ou avec le montant total échu. Par ailleurs, la société de gestion garantit que l'opération de pension peut prendre fin à tout moment et que le titre sous-jacent peut être restitué.

La société de gestion peut prendre des dispositions appropriées et adopter, avec l'accord de la banque dépositaire, d'autres restrictions d'investissement nécessaires au respect des conditions en vigueur dans les pays où les parts sont distribuées.

## 6. Diversification des risques

- a) Jusqu'à 10 % au maximum de l'actif net des différents compartiments peuvent être investis dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un seul et même émetteur. Le compartiment ne peut investir plus de 20 % de son actif dans des placements auprès d'un seul et même organisme.

Le risque de défaillance ne peut dépasser les taux suivants dans le cadre des opérations du fonds sur produits dérivés négociés de gré à gré :

- 10 % de l'actif net du compartiment lorsque la contrepartie est un établissement de crédit au sens de l'article 41, paragraphe 1, lettre f) de la loi du 17 décembre 2010 et
- 5 % de l'actif net du compartiment dans les autres cas.

- b) Lorsque la société de gestion a investi plus de 5 % de l'actif net des différents compartiments dans les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'émetteurs uniques, la valeur totale des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire desdits émetteurs ne peut dépasser 40 % de l'actif net du compartiment concerné. Cette limite ne s'applique pas aux placements et aux opérations sur produits dérivés négociés de gré à gré effectuées auprès d'établissements financiers soumis à une surveillance.

Nonobstant les limites supérieures individuelles citées à la lettre a), la société de gestion est autorisée à investir, auprès d'un seul et même organisme, jusqu'à 20 % de l'actif des différents compartiments dans une combinaison

- de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis par l'organisme en question et/ou
- de placements auprès de cet organisme et/ou
- de produits dérivés négociés de gré à gré auprès de cet organisme

- c) La limite d'investissement de 10 % de l'actif net des compartiments mentionnée au chiffre 6, lettre a), phrase 1 du présent article est portée à 35 % de l'actif net des compartiments quand les valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire à acquérir sont émis ou garantis par un État membre, ses collectivités territoriales, un pays tiers ou d'autres organismes internationaux de droit public auxquels appartient au moins un État membre.
- d) La limite d'investissement de 10 % de l'actif net des compartiments mentionnée au chiffre 6, lettre a), phrase 1 du présent article est portée à 25 % de l'actif net des compartiments quand les obligations à acquérir sont émises par un établissement de crédit dont le siège se trouve dans un État membre de l'UE et qui est soumis, en vertu de la loi, à une surveillance publique particulière visant à protéger les détenteurs de ces obligations. Plus particulièrement, les produits de l'émission de ces obligations doivent être investis, conformément à la loi, dans des actifs qui permettent d'une part de couvrir les engagements afférents aux obligations pendant toute la durée de ces dernières et sont à disposition d'autre part par le biais d'un droit de garantie privilégié pour le remboursement du capital et le paiement des intérêts courus en cas de non-respect de ses obligations par l'émetteur.

Si plus de 5 % de l'actif net d'un compartiment sont investis dans les obligations de tels émetteurs, la valeur totale des placements dans ces obligations ne peut dépasser 80 % de l'actif net du compartiment concerné.

- e) La limitation de la valeur totale à 40 % de l'actif net du compartiment concerné mentionnée au chiffre 6, lettre b), phrase 1 du présent article ne s'applique pas dans les cas cités aux lettres c) et d).
- f) Les limites d'investissement de 10 %, 35 % et 25 % de l'actif net d'un compartiment mentionnées au chiffre 6, lettre a) à d) du présent article ne peuvent être cumulées. En revanche, 35 % au maximum de l'actif net d'un compartiment peuvent être investis dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un seul et même organisme ou dans des placements ou produits dérivés auprès d'un seul et même organisme.

Les sociétés appartenant au même groupe d'entreprises aux fins de l'établissement des comptes consolidés au sens de la directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 fondée sur l'article 54, paragraphe 3, lettre g) du traité concernant les comptes consolidés (publiée au Journal officiel L 193 du 18 juillet 1983, page 1) ou conformément aux règles de comptabilisation internationales reconnues doivent être considérées comme un organisme unique lors du calcul des limites d'investissement prévues au chiffre 6 a) à f) du présent article.

Chaque compartiment ne peut investir plus de 20 % de son actif net dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un seul et même groupe d'entreprises.

- g) Sans préjudice des limites d'investissement définies à l'article 48 de la loi du 17 décembre 2010, la société de gestion peut investir jusqu'à 20 % de l'actif net de chaque compartiment dans des actions et titres de créance d'un seul et même organisme lorsque la politique d'investissement du compartiment concerné prévoit la reproduction d'un indice d'actions ou de titres de créance reconnus par l'autorité de surveillance luxembourgeoise. À cette occasion, les conditions préalables suivantes s'appliquent :

- la composition de l'indice doit être suffisamment diversifiée ;
- l'indice doit constituer une référence adéquate pour le marché auquel il se réfère ; et
- l'indice doit faire l'objet d'une publication appropriée.

La limite d'investissement précitée est portée à 35 % de l'actif net d'un compartiment lorsque des conditions de marché exceptionnelles justifient une telle mesure, tout particulièrement sur les marchés réglementés sur lesquels les valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire occupent une place prépondérante. Cette limite d'investissement s'applique exclusivement aux placements auprès d'un émetteur unique.

L'annexe correspondante du prospectus indique pour le compartiment concerné si la société de gestion fait usage de cette possibilité.

- h) **Sans préjudice de l'article 43 de la loi du 17 décembre 2010, jusqu'à 100 % de l'actif net de chaque compartiment peuvent être investis, dans le respect du principe de diversification des risques, dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'UE, ses collectivités territoriales, un État membre de l'OCDE ou par des organismes internationaux auxquels appartient au moins un État membre de l'UE. Dans chaque cas, les valeurs mobilières contenues dans l'actif des compartiments doivent provenir de six émissions différentes, la somme des valeurs mobilières provenant d'une seule et même émission ne pouvant dépasser 30 % de l'actif net du compartiment concerné.**
- i) Jusqu'à 10 % maximum de l'actif net de chaque compartiment peuvent être investis dans des OPCVM ou des OPC au sens du chiffre 2, lettre e) du présent article, sauf disposition contraire dans l'annexe du prospectus spécifique au compartiment. Lorsque la politique d'investissement d'un compartiment prévoit un placement de plus de 10 % de l'actif net du compartiment dans des OPCVM ou OPC au sens du chiffre 2, lettre e) du présent article, les lettres j) et k) ci-après s'appliquent.
- j) Jusqu'à 20 % maximum de l'actif net de chaque compartiment peuvent être investis dans des parts d'un seul et même OPCVM ou OPC conformément à l'article 41, paragraphe 1, lettre e) de la loi du 17 décembre 2010.

Dans le cadre de l'application de cette limite d'investissement, chaque compartiment d'un OPC à compartiments multiples est considéré comme un organisme émetteur unique si le principe de préférence des obligations de chaque compartiment est garanti à l'égard de tiers.

- k) Jusqu'à 30 % maximum de l'actif net de chaque compartiment peuvent être investis dans d'autres OPC que les OPCVM. Si le compartiment correspondant a acquis des parts d'un OPCVM et/ou d'un autre OPC, les valeurs de placement de l'OPCVM concerné ou de l'autre OPC ne sont pas prises en compte dans les limites supérieures mentionnées aux lettres a) à f) du chiffre 6.
- l) Si un OPCVM acquiert des parts d'un autre OPCVM et/ou OPC géré directement ou par délégation par la même société de gestion ou par une société à laquelle la société de gestion

est liée par une gestion ou un contrôle communs ou par une participation directe ou indirecte de plus de 10 % du capital ou des droits de vote, la société de gestion ou l'autre société ne peuvent imputer de commissions lors de la souscription et du rachat de parts de cet autre OPCVM et/ou OPC par l'OPCVM (sont incluses à cette occasion les commissions d'émission et de rachat).

En général, une commission de gestion peut être imputée au niveau du fonds cible lors de l'achat de parts de ce dernier. La commission d'émission et les frais de rachat éventuels doivent en outre être pris en compte, le cas échéant. Par conséquent, le fonds n'investira pas dans des fonds cibles imposant une commission de gestion de plus de 2,5 %. En rapport avec les différents compartiments, le rapport annuel du fonds contiendra des informations sur le montant maximum de la part de la commission de gestion à prendre en charge par le compartiment et le fonds cible.

- m) Un compartiment d'un fonds à compartiments multiples peut investir dans d'autres compartiments de ce même fonds. Outre les conditions relatives aux investissements dans des fonds cibles déjà énoncées, les conditions suivantes sont applicables aux investissements dans des fonds cibles qui sont en même temps des compartiments du même fonds à compartiments multiples :
- les investissements circulaires sont interdits. En d'autres termes, le compartiment cible ne peut investir dans le compartiment du même fonds à compartiments multiples qui a investi dans le compartiment cible ;
  - les compartiments d'un fonds à compartiments multiples dont un autre compartiment du même fonds à compartiments multiples acquiert des parts peuvent à leur tour, conformément à leur règlement de gestion (ou à leurs statuts), investir au maximum un total de 10 % de leur actif dans d'autres fonds cibles ;
  - les droits de vote résultant de la détention de parts de fonds cibles qui sont en même temps des compartiments du même fonds à compartiments multiples sont exclus aussi longtemps que ces parts sont détenues par un compartiment du même fonds à compartiments multiples. Cette disposition ne fait pas obstacle à un traitement comptable approprié dans la présentation des comptes et des rapports périodiques ;
  - aussi longtemps qu'un compartiment détient des parts d'un autre compartiment du même fonds à compartiments multiples, les parts du compartiment cible ne sont pas prises en considération dans le calcul de la valeur nette d'inventaire lorsque le calcul sert à déterminer si le fonds à compartiments multiples atteint le capital minimal légal ; et
  - l'acquisition par un compartiment de parts d'un autre compartiment du même fonds à compartiments multiples ne peut entraîner un double prélèvement des frais de gestion, de souscription ou de rachat au niveau du compartiment qui a investi dans le compartiment cible du même fonds à compartiments multiples.
- n) La société de gestion n'est pas autorisée à utiliser les OPCVM conformes à la Partie I de la loi du 17 décembre 2010 gérés par elle pour acquérir un nombre d'actions assorties de droits de

vote qui lui permettraient d'exercer une influence considérable sur la direction d'un émetteur.

- o) Par ailleurs, la société de gestion peut acquérir, pour le compte du compartiment
- jusqu'à 10 % des actions dénuées de droits de vote d'un seul et même émetteur ;
  - jusqu'à 10 % des obligations émises d'un seul et même émetteur ;
  - jusqu'à 25 % maximum des parts émises d'un seul et même OPCVM et/ou OPC ; ainsi que
  - jusqu'à 10 % maximum des instruments du marché monétaire d'un seul et même émetteur
- p) Les limites d'investissement énoncées au chiffre 6, lettres n) et o) ne s'appliquent pas dès lors
- qu'il s'agit de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'UE ou ses collectivités territoriales ou par un État non membre de l'Union européenne ;
  - qu'il s'agit de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis par un organisme international de droit public auquel appartient au moins un État membre de l'UE ;
  - qu'il s'agit d'actions détenues par un compartiment dans le capital d'une société d'un pays tiers qui investit l'essentiel de son actif dans des valeurs mobilières d'émetteurs domiciliés dans ce pays tiers lorsqu'une telle participation représente pour le compartiment le seul moyen d'investir dans les valeurs mobilières d'émetteurs de cet État, en vertu des dispositions légales du pays en question. Cette exception ne s'applique toutefois que si la politique d'investissement de la société de l'État extérieur à l'Union européenne respecte les limites définies aux articles 43, 46 et 48, paragraphes 1 et 2 de la loi du 17 décembre 2010. Lorsque les limites mentionnées aux articles 43 et 46 de la loi du 17 décembre 2010 sont dépassées, l'article 49 de la loi du 17 décembre 2010 s'applique.

## 7. Liquidités

Le fonds peut en principe détenir des liquidités à titre accessoire sur un compte de placement (comptes courants) et au jour le jour.

## 8. Crédits et interdiction de grever l'actif des compartiments

- a) L'actif des compartiments ne peut être donné en nantissement ou grevé de toute autre manière, transféré ou cédé à titre de garantie, à moins qu'il ne s'agisse de crédits au sens de la lettre b) ci-dessous ou d'une présentation de sûretés dans le cadre de l'exécution d'opérations sur instruments financiers.

- b) Les crédits à la charge de l'actif des compartiments ne peuvent être contractés qu'à court terme et à hauteur de 10 % maximum de l'actif net du compartiment concerné. Est exclue à cet égard l'acquisition de devises étrangères par l'intermédiaire de prêts « back-to-back ».
  - c) Aucun crédit ne peut être accordé et aucune obligation de cautionnement ne peut être contractée pour des tiers à la charge de l'actif des compartiments, cette disposition n'étant pas contraire à l'achat de valeurs mobilières, instruments du marché monétaire ou autres instruments financiers seulement partiellement libérés conformément à l'article 41, paragraphe 1, lettres e), g) et h) de la loi du 17 décembre 2010.
9. Autres directives d'investissement
- a) Les ventes à découvert de valeurs mobilières ne sont pas autorisées.
  - b) L'actif des compartiments ne peut être investi dans des biens immobiliers, des métaux précieux ou des certificats sur ces métaux précieux, des contrats sur métaux précieux, des matières premières ou contrats sur matières premières.
10. Les limitations d'investissement citées dans le présent article se réfèrent à la date de l'achat des valeurs mobilières. Si les pourcentages sont dépassés a posteriori du fait de l'évolution des cours ou pour toute raison autre que des achats, la société de gestion tentera immédiatement, en tenant compte des intérêts des investisseurs, de ramener les investissements dans les cadres prescrits.

## **Article 5 – Parts**

1. Le terme de parts se réfère aux parts des différents compartiments. Les parts des différents compartiments sont émises sous la forme et selon les modalités de fractionnement indiquées dans l'annexe spécifique à chaque compartiment. Si des parts nominatives sont émises, elles sont inscrites dans le registre des parts tenu pour le fonds par l'agent de registre et de transfert. À cet égard, des confirmations concernant l'inscription dans le registre des parts sont envoyées aux investisseurs à l'adresse figurant dans ledit registre. Il n'existe de droit de l'investisseur à la livraison de parts physiques ni lors de l'émission de parts au porteur ni lors de l'émission de parts nominatives.
2. Toutes les parts d'un compartiment sont en principe assorties des mêmes droits, à moins que la société de gestion ne décide, conformément au chiffre 3 du présent article, d'émettre différentes catégories de parts au sein d'un compartiment.
3. La société de gestion peut décider de lancer deux ou plusieurs catégories de parts au sein d'un compartiment de temps à autre. Les catégories de parts peuvent se distinguer au niveau de leurs caractéristiques et des droits dont elles sont assorties par le type d'utilisation de leurs revenus, la structure de leurs commissions ou d'autres caractéristiques et droits spécifiques. Toutes les parts participent à mesure égale aux revenus, bénéfices de cours et produit de la liquidation de leur catégorie à compter du jour de leur émission. L'annexe correspondante du prospectus indique si des catégories de parts ont été créées au sein des compartiments, en précisant leurs caractéristiques ou droits spécifiques.

## Article 6 – Calcul de la valeur unitaire des parts

1. L'actif net du fonds est libellé en euros (EUR) (« devise de référence »).
2. La valeur d'une part (« valeur unitaire des parts ») est exprimée dans la devise figurant dans l'annexe correspondante du prospectus (« devise du compartiment ») dès lors qu'aucune devise différente de la devise du compartiment n'est précisée dans l'annexe correspondante du prospectus pour d'éventuelles catégories de parts émises ultérieurement (« devise des catégories de parts »).
3. La valeur unitaire des parts est calculée par la société de gestion ou par un mandataire désigné par elle sous la surveillance de la banque dépositaire chaque jour ouvrable bancaire au Luxembourg, à l'exception des 24 et 31 décembre de chaque année (« jour d'évaluation ») et arrondie à deux décimales près. La société de gestion peut déroger à la règle pour certains compartiments, compte tenu du fait que la valeur unitaire des parts doit être calculée au moins deux fois par mois.

La société de gestion peut toutefois décider de calculer la valeur unitaire des parts les 24 et 31 décembre d'une année sans que le calcul effectué soit considéré comme un calcul de la valeur unitaire des parts un jour d'évaluation au sens de l'alinéa 1 du présent chiffre 3. Par conséquent, les investisseurs ne peuvent demander l'émission, le rachat et/ou la conversion de parts sur la base d'une valeur unitaire des parts calculée le 24 et/ou le 31 décembre d'une année.

4. Pour calculer la valeur unitaire des parts, la valeur de l'actif de chaque compartiment, minorée des obligations de chaque compartiment (« actif net du compartiment »), est calculée chaque jour d'évaluation, puis divisée par le nombre de parts de chaque compartiment en circulation ce jour d'évaluation.
5. Lorsque des informations sur la situation globale de l'actif du fonds doivent figurer dans les rapports annuels et semestriels ainsi que dans d'autres statistiques financières conformément à des dispositions légales ou aux règles énoncées dans le présent règlement de gestion, les actifs des différents compartiments sont convertis dans la devise de référence. L'actif net des compartiments est calculé sur la base des principes suivants :
  - a) Les valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, instruments financiers dérivés (produits dérivés) ainsi que d'autres placements figurant à la cote officielle d'une place boursière sont évalués sur la base du dernier cours fiable disponible du jour de bourse précédant la date d'évaluation. Si les valeurs mobilières, les instruments du marché monétaire, les instruments financiers dérivés (« produits dérivés ») ainsi que d'autres placements sont cotés sur plusieurs places financières, la bourse présentant la plus grande liquidité sert de référence.
  - b) Les valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, instruments financiers dérivés (produits dérivés), ainsi que d'autres placements qui ne figurent pas à la cote officielle d'une place boursière (ou dont les cours de bourse ne sont pas considérés comme étant représentatifs p. ex. du fait d'une liquidité insuffisante), mais qui sont échangés sur un marché réglementé, sont évalués à un cours qui ne doit pas être inférieur au cours d'achat et pas supérieur au cours de vente du jour de bourse précédant la date d'évaluation et que la société de gestion considère en toute bonne foi comme le meilleur cours possible pour la



vente des valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, instruments financiers dérivés (produits dérivés), ainsi que des autres placements.

- c) Les produits dérivés négociés de gré à gré sont évalués quotidiennement sur la base d'une évaluation devant être définie et pouvant être contrôlée par la société de gestion.
- d) Les parts d'OPCVM ou d'OPC sont déterminées sur la base du dernier cours de rachat constaté avant le jour d'évaluation ou évalué selon le dernier cours disponible garantissant une évaluation fiable. Si le rachat de parts d'investissement est interrompu ou qu'aucun prix de rachat n'est défini, les parts concernées sont évaluées, comme tous les autres actifs, à leur valeur courante telle que définie avec prudence et de bonne foi par la société de gestion selon les normes d'évaluation généralement reconnues et contrôlables.
- e) Si les cours ne reflètent pas les conditions du marché ou en l'absence de cours pour les instruments financiers autres que ceux spécifiés aux lettres a) à d), ces instruments financiers, au même titre que l'ensemble des autres actifs autorisés par la loi, sont évalués à leur valeur courante telle que définie avec prudence et de bonne foi par la société de gestion, selon les normes d'évaluation généralement reconnues et contrôlables (p. ex. modèles d'évaluation appropriés en tenant compte de la situation de marché actuelle).
- f) Les liquidités sont évaluées à leur valeur nominale majorée des intérêts.
- g) Les créances, par exemple les créances en intérêts et les engagements différés, sont normalement estimées à leur valeur nominale.
- h) La valeur de marché des valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, instruments financiers dérivés (produits dérivés) ainsi que d'autres placements libellés dans une monnaie autre que celle du compartiment correspondant est convertie dans la monnaie du compartiment en question sur la base du WM/Reuters-Fixing à 17h00 (16h00 heure de Londres) au cours de change du jour de bourse précédant la date d'évaluation. Les bénéfices et pertes découlant de transactions sur devises sont ajoutés ou déduits.

L'actif net des compartiments est réduit du montant des distributions versées, le cas échéant, aux investisseurs du compartiment en question.

6. Le calcul de la valeur unitaire des parts est effectué séparément pour chaque compartiment conformément aux critères cités ci-dessus. Lorsque des catégories de parts ont été créées au sein d'un compartiment, le calcul de la valeur unitaire des parts y afférent est effectué séparément pour chaque catégorie de parts conformément aux critères cités ci-dessus.

## **Article 7 – Suspension du calcul de la valeur unitaire des parts**

1. La société de gestion est en droit de suspendre temporairement le calcul de la valeur unitaire des parts si et aussi longtemps que les circonstances l'exigent et si l'intérêt des investisseurs justifie une telle suspension. Notamment :
  - a) pendant une période durant laquelle une Bourse de valeurs ou un autre marché réglementé où une partie substantielle des actifs est admise à la cote officielle ou négociée, se trouve

fermé(e) (à l'exception des raisons légales et des jours fériés bancaires) ou durant laquelle les opérations y sont restreintes ou suspendues ;

- b) dans des circonstances exceptionnelles pendant lesquelles la société de gestion n'est pas en mesure de disposer des investissements d'un compartiment ou pendant lesquelles elle se trouve dans l'impossibilité de transférer librement la contre-valeur des investissements réalisés ou de calculer normalement la valeur unitaire des parts.
- c) en cas de panne des moyens de communication ou si, pour une raison quelconque, la valeur d'un actif ne peut être calculée de manière suffisamment rapide ou précise.

Tant que le calcul de la valeur nette d'inventaire par part est suspendu, l'émission, le rachat et la conversion de parts le sont également. La suspension temporaire du calcul de la valeur nette d'inventaire par part des parts d'un compartiment n'entraîne pas la suspension temporaire de ce calcul dans les autres compartiments qui ne sont pas affectés par les circonstances concernées.

- 2. Les investisseurs ayant déposé une demande de souscription, de rachat ou de conversion seront immédiatement informés de la suspension et de la reprise du calcul de la valeur unitaire des parts.
- 3. Les ordres de souscription, de rachat ou de conversion deviennent automatiquement nuls en cas de suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire. L'investisseur ou l'investisseur potentiel sera informé du fait que les ordres de souscription, de rachat ou de conversion devront être de nouveau transmis après la levée de la suspension.

#### **Article 8 – Émission de parts**

- 1. Les parts sont émises au prix d'émission aux dates correspondant à un jour d'évaluation. Le prix d'émission correspond à la valeur unitaire des parts conformément à l'article 6, chiffre 4 du présent règlement de gestion, majorée d'une commission d'émission au profit du distributeur, son montant ne pouvant toutefois dépasser la somme définie pour chaque compartiment dans l'annexe correspondante du prospectus. Le prix d'émission peut être majoré des frais ou autres charges en vigueur dans les différents pays où sont distribuées les parts.
- 2. Les demandes de souscription en vue de l'achat de parts nominatives peuvent être soumises à la société de gestion, à la banque dépositaire, à l'agent de registre et de transfert, à un distributeur, le cas échéant, et aux agents payeurs. Ces entités receveuses sont tenues de transmettre immédiatement les demandes de souscription à l'agent de registre et de transfert. La réception par l'agent de registre et de transfert est déterminante. Ce dernier accepte les demandes de souscription sur ordre de la société de gestion.

Les demandes de souscription en vue de l'achat de parts au porteur sont transférées à l'agent de registre et de transfert par l'entité auprès de laquelle le dépôt du souscripteur est conservé. La réception par l'agent de registre et de transfert est déterminante.

Les demandes de souscription complètes reçues avant 17h00 au plus tard un jour d'évaluation par l'entité compétente seront satisfaites au prix d'émission du jour d'évaluation suivant. La société de gestion s'assure dans tous les cas que l'émission de parts s'effectue sur la base d'une valeur unitaire des parts que l'investisseur ne connaît pas au préalable. Si, toutefois, un investisseur est soupçonné

de late trading, la société de gestion peut refuser la demande de souscription jusqu'à ce que le demandeur ait dissipé tout doute quant à ladite demande. Les demandes de souscription reçues après 17h00 un jour d'évaluation par l'entité compétente seront traitées sur la base du prix d'émission en vigueur deux jours d'évaluation plus tard.

Si la contre-valeur des parts nominatives souscrites n'est pas disponible à la date de la réception de la demande de souscription complète par l'agent de registre et de transfert ou si la demande de souscription est incorrecte ou incomplète, la demande de souscription sera réputée avoir été reçue par l'agent de registre et de transfert à la date à laquelle la contre-valeur des parts souscrites est disponible ou à laquelle la demande de souscription est soumise en bonne et due forme.

Les parts au porteur sont transférées par la banque dépositaire sur ordre de la société de gestion lors de la réception du prix d'émission par la banque dépositaire, c'est-à-dire que l'entité auprès de laquelle le dépôt du souscripteur est conservé est créditée.

Le prix d'émission est payable à la banque dépositaire au Luxembourg sous deux jours d'évaluation à compter du jour d'évaluation correspondant dans la devise de chaque compartiment, ou en cas de catégories de parts multiples, dans la devise de chaque catégorie de parts.

Lorsque la contre-valeur sort de l'actif du fonds, surtout suite à une révocation, au non-encaissement d'une note de débit ou pour d'autres raisons, la société de gestion reprend les parts concernées dans l'intérêt du fonds. Les éventuelles différences résultant du rachat des parts et ayant un effet néfaste sur l'actif du fonds sont prises en charge par le demandeur.

3. Dans le cas de plans d'épargne, un tiers au plus de chacun des paiements convenus pour la première année est utilisé pour couvrir les coûts. Les frais résiduels sont ensuite divisés à parts égales entre tous les paiements ultérieurs.

#### **Article 9 – Limitation et suspension de l'émission des parts**

1. La société de gestion peut à tout moment, à son entière et absolue discrétion et sans avoir à se justifier, refuser une demande de souscription, limiter ou suspendre temporairement, ou mettre fin définitivement à l'émission de parts, ou racheter des parts contre paiement du prix de rachat dans la mesure où cela apparaît nécessaire dans l'intérêt des investisseurs ou du public ou dans le but de protéger le fonds ou un compartiment, notamment :
  - a) lorsqu'il y a matière à croire que le porteur de parts se livre à des pratiques de market timing, de late trading ou autres techniques de marché susceptibles de léser les investisseurs dans leur ensemble ;
  - b) lorsque l'investisseur ne remplit pas les conditions requises pour la souscription de parts ; ou
  - c) lorsque les parts sont distribuées dans un État dans lequel le fonds n'est pas autorisé à la distribution ou achetées dans un État par une personne (comme un ressortissant américain) qui n'est pas habilitée à les acheter.

2. Dans un tel cas, l'agent de registre et de transfert pour les parts nominatives et la banque dépositaire pour les parts au porteur remboursera immédiatement et sans intérêts les paiements versés au titre des demandes de souscription qui n'ont pas encore été exécutées.

#### **Article 10 – Rachat et conversion de parts**

1. Les investisseurs sont autorisés à demander à tout moment le rachat de leurs parts à la valeur unitaire des parts conformément à l'article 6, chiffre 4 du présent règlement de gestion, le cas échéant, contre paiement d'une éventuelle commission de rachat (« prix de rachat »). Ces opérations de rachat s'effectuent exclusivement les jours d'évaluation. Si une commission de rachat est prélevée, son montant ne peut dépasser la somme définie pour chaque compartiment dans l'annexe correspondante du prospectus. Le prix de rachat est minoré, dans certains pays, des impôts et autres charges imposés par les pays en question. La part concernée expire lors du versement du prix de rachat.
2. Le versement du prix de rachat ainsi que les autres paiements éventuels à l'investisseur sont effectués par l'intermédiaire de la banque dépositaire et des agents payeurs. La banque dépositaire n'est tenue de payer que dans la mesure où aucune disposition légale, telle que par exemple des contrôles de change ou d'autres circonstances sur lesquelles la banque dépositaire ne peut influencer, n'interdit le transfert du prix de rachat dans le pays du demandeur.

La société de gestion peut racheter les parts unilatéralement contre le paiement du prix de rachat dès lors qu'une telle mesure apparaît nécessaire dans l'intérêt de la totalité des investisseurs ou à des fins de protection des investisseurs ou d'un compartiment. C'est notamment le cas :

- a) lorsqu'il y a matière à croire que le porteur de parts se livre à des pratiques de market timing, de late trading ou autres techniques de marché susceptibles de léser les investisseurs dans leur ensemble ;
  - b) lorsque l'investisseur ne remplit pas les conditions requises pour la souscription de parts ; ou
  - c) lorsque les parts sont distribuées dans un État dans lequel le fonds n'est pas autorisé à la distribution ou achetées dans un État par une personne (comme un ressortissant américain) qui n'est pas habilitée à les acheter.
3. La conversion de tout ou partie des parts dans des parts d'autres compartiments est effectuée sur la base de la valeur unitaire des parts en vigueur du compartiment concerné conformément à l'article 6, chiffre 4 du présent règlement de gestion en tenant compte d'une commission de conversion en faveur du distributeur. Cette commission de conversion ne peut dépasser 1 % de la valeur unitaire des parts à souscrire, mais ne peut pas non plus tomber en dessous de la différence entre la commission d'émission du compartiment des parts à convertir et la commission d'émission du compartiment au profit duquel la conversion intervient. Si aucune commission de conversion n'est prélevée, une mention correspondante figurera dans l'annexe du prospectus relative au compartiment concerné.

Lorsque différentes catégories de parts sont proposées au sein d'un compartiment, une conversion de parts d'une catégorie dans des parts d'une autre catégorie au sein dudit compartiment est également possible, sauf mention contraire dans l'annexe du prospectus relative au compartiment

concerné, et à condition que l'investisseur remplisse les conditions énoncées dans l'annexe pour un investissement direct dans cette catégorie de parts. Dans ce cas, aucune commission de conversion n'est prélevée.

La société de gestion peut refuser une demande de conversion concernant chacun des compartiments lorsqu'un tel refus semble être dans l'intérêt du fonds, du compartiment ou des investisseurs.

4. Les demandes de rachat ou de conversion complètes pour le rachat ou la conversion de parts nominatives peuvent être soumises à la société de gestion, la banque dépositaire, l'agent de registre et de transfert, au distributeur et aux agents payeurs. Ces entités receveuses sont tenues de transmettre immédiatement les demandes de rachat et de conversion à l'agent de registre et de transfert.

Une demande de rachat ou de conversion pour le rachat ou la conversion de parts nominatives est réputée complète lorsqu'elle comporte le nom et l'adresse de l'investisseur, ainsi que le nombre ou la contre-valeur des parts à racheter ou à convertir et le nom du compartiment. Elles doivent en outre être signées par l'investisseur correspondant.

Les demandes de rachat et de conversion complètes en vue du rachat ou de la conversion de parts au porteur sont transférées à l'agent de registre et de transfert par l'entité auprès de laquelle le souscripteur détient son compte-titres.

Les demandes de rachat et de conversion complètes reçues avant 17h00 au plus tard un jour d'évaluation seront traitées sur la base de la valeur unitaire des parts du jour d'évaluation suivant, après déduction d'une éventuelle commission de rachat ou de conversion. La société de gestion s'assure dans tous les cas que le rachat et la conversion de parts s'effectuent sur la base d'une valeur unitaire des parts que l'investisseur ne connaît pas au préalable. Les demandes de rachat et de conversion complètes reçues après 17h00 un jour d'évaluation seront traitées sur la base de la valeur unitaire des parts en vigueur deux jours d'évaluation plus tard, après déduction d'une éventuelle commission de rachat ou de conversion.

Une demande de rachat ou de conversion est réputée reçue lors de sa réception par l'agent de registre et de transfert.

Le prix de rachat est versé sous deux jours d'évaluation à compter du jour d'évaluation correspondant dans la devise du compartiment concerné ou dans la devise de la catégorie de parts en cas de catégories de parts multiples. En cas de parts nominatives, le paiement est versé sur un compte qu'aura indiqué l'investisseur.

Les montants résiduels découlant de la conversion de parts au porteur sont compensés par la banque dépositaire en espèces.

5. La société de gestion est tenue de suspendre temporairement le rachat et la conversion de parts en cas d'interruption du calcul de la valeur unitaire des parts.
6. La société de gestion est autorisée, sous réserve d'autorisation préalable de la banque dépositaire et dans l'intérêt des investisseurs, à n'effectuer des rachats importants qu'après avoir vendu sans

délai les actifs correspondants du compartiment concerné. Dans ce cas, le rachat est exécuté au prix de rachat en vigueur à cette date. Il en va de même pour les demandes de conversion de parts. La société de gestion veille toutefois à ce que chaque compartiment dispose de liquidités suffisantes pour que les demandes de rachat et de conversion de parts soumises par les investisseurs puissent être satisfaites sans délai dans des conditions normales.

7. Les catégories des parts du compartiment peuvent être soumises, par décision du comité de direction de la société de gestion, à un fractionnement d'actions.

## **Article 11 – Coûts**

Chaque compartiment prend en charge les coûts suivants dès lors qu'ils surviennent en relation avec son actif :

1. Pour la gestion du compartiment correspondant, la société de gestion reçoit une commission prélevée sur l'actif du compartiment en question dont le montant, le calcul et le paiement sont définis pour chaque compartiment dans l'annexe correspondante du prospectus. Cette commission s'entend avant majoration d'une éventuelle taxe sur la valeur ajoutée.

La société de gestion ou, le cas échéant, le ou les conseiller(s) en placement/gestionnaire(s) du fonds peuvent en outre percevoir une commission de performance sur l'actif de chaque compartiment. Le montant en pourcentage, le calcul et le paiement sont définis pour chaque compartiment dans l'annexe correspondante du prospectus.

2. Le conseiller en placement peut recevoir une commission prélevée soit sur l'actif des différents compartiments, soit sur la commission de la société de gestion, dont le montant, le calcul et le paiement sont définis pour chaque compartiment dans l'annexe correspondante du prospectus. Cette commission s'entend avant majoration d'une éventuelle taxe sur la valeur ajoutée.
3. Le gestionnaire du fonds peut recevoir une commission prélevée soit sur l'actif des différents compartiments, soit sur la commission de la société de gestion, dont le montant, le calcul et le paiement sont définis pour chaque compartiment dans l'annexe correspondante du prospectus. Cette commission s'entend avant majoration d'une éventuelle taxe sur la valeur ajoutée.
4. La banque dépositaire et l'agent d'administration centrale reçoivent chacun, en rémunération de leurs tâches prévues dans le contrat de banque dépositaire et d'administration centrale une commission conforme aux usages bancaires en vigueur dans le Grand-Duché de Luxembourg, calculée et payée a posteriori une fois par mois. Le montant du calcul et du paiement figure dans l'annexe du prospectus. Ces commissions s'entendent avant majoration d'une éventuelle taxe sur la valeur ajoutée.
5. L'agent de registre et de transfert reçoit, en rémunération de ses tâches prévues dans le contrat d'agent de registre et de transfert une commission conforme aux usages bancaires en vigueur dans le Grand-Duché de Luxembourg correspondant à un montant fixe par compte d'investissement ou par compte avec plan d'épargne et/ou plan de prélèvement calculé et payé a posteriori à la fin de chaque année civile. L'agent de registre et de transfert reçoit en outre une commission de base annuelle au titre de chaque compartiment qui est précisée dans l'annexe correspondante du

prospectus. Ces commissions s'entendent avant majoration d'une éventuelle taxe sur la valeur ajoutée.

6. Le distributeur peut recevoir une commission prélevée sur l'actif des différents compartiments dont le montant, le calcul et le paiement sont définis pour chaque compartiment dans l'annexe correspondante du prospectus. Cette commission s'entend avant majoration d'une éventuelle taxe sur la valeur ajoutée.
7. Outre les coûts susmentionnés, chaque compartiment prend en charge les coûts suivants dès lors qu'ils surviennent en relation avec son actif :
  - a) Les coûts liés à l'achat, la détention et la vente d'actifs, notamment les frais conformes aux usages bancaires prélevés sur les transactions sur valeurs mobilières et autres actifs et droits du fonds ou d'un compartiment et sur leur conservation ainsi que les coûts conformes aux usages bancaires liés à la conservation de parts d'investissement étrangères à l'étranger ;
  - b) Toutes les commissions de gestion et de conservation externes facturées par d'autres banques correspondantes et/ou organismes de compensation (p. ex. Clearstream Banking S.A.) au titre des actifs des différents compartiments, ainsi que tous les frais d'exécution, d'envoi et d'assurance de tiers échus dans le cadre des opérations sur valeurs mobilières des différents compartiments ;
  - c) les frais de transaction liés à l'émission et au rachat de parts du fonds ;
  - d) De plus, les frais propres générés par l'actif des différents compartiments et autres coûts, ainsi que les frais découlant du recours nécessaire à des tiers et autres coûts sont remboursés à la banque dépositaire, l'agent d'administration centrale et l'agent de registre et de transfert. La banque dépositaire reçoit par ailleurs des frais conformes aux usages bancaires ;
  - e) Les impôts prélevés sur l'actif du fonds et des compartiments, leurs revenus et les dépenses à la charge des différents compartiments ;
  - f) Les frais d'assistance juridique encourus par la société de gestion ou la banque dépositaire lorsque ces charges sont engagées dans l'intérêt des investisseurs des différents compartiments ;
  - g) les coûts du réviseur d'entreprises ;
  - h) Les coûts d'établissement, de préparation, d'enregistrement, de publication, d'impression et d'envoi de tous les documents au titre du fonds, notamment des éventuels certificats de parts, du prospectus, des « informations clés pour l'investisseur », des rapports annuels et semestriels, des relevés de fortune, des informations communiquées aux investisseurs, des convocations, des annonces de distribution et des demandes d'autorisation dans les pays où les parts du fonds ou d'un compartiment doivent être distribuées ainsi que la correspondance avec les autorités de surveillance compétentes ;
  - i) Les commissions de gestion à verser à des autorités au titre du fonds ou d'un compartiment, notamment la commission de gestion de l'autorité de surveillance luxembourgeoise et

d'autorités de surveillance d'autres États ainsi que les commissions liées à l'enregistrement des documents du fonds ;

- j) les coûts liés à une éventuelle cotation en Bourse ;
- k) les coûts publicitaires et directement liés à l'offre et à la vente de parts ;
- l) les frais d'assurance ;
- m) les commissions, frais et autres coûts des agents payeurs, des distributeurs et des autres agents qu'il est nécessaire d'utiliser à l'étranger générés en relation avec l'actif des différents compartiments ;
- n) les intérêts échus dans le cadre de crédits contractés conformément à l'article 4 du règlement de gestion ;
- o) les frais d'un éventuel comité d'investissement ;
- p) les frais du conseil d'administration ;
- q) les coûts de la création du fonds et des compartiments individuels et de l'émission initiale des parts ;
- r) les autres frais de gestion, y compris les frais d'intervention des groupements d'intérêts ;
- s) Les coûts d'attribution de la performance et
- t) les coûts de l'évaluation de la solvabilité du fonds et des compartiments par des agences de notation nationales et internationales reconnues ; et
- u) les frais raisonnables de contrôle des risques.

Tous les coûts, frais et commissions précités s'entendent avant majoration d'une éventuelle taxe sur la valeur ajoutée.

Tous les coûts sont en premier lieu imputés sur les revenus ordinaires et les plus-values de capital, puis sur l'actif des différents compartiments.

Les coûts de la création du fonds et de l'émission initiale des parts sont amortis pendant les cinq premiers exercices par l'actif des compartiments existant lors du lancement. Les coûts de la création ainsi que les frais précités qui ne sont pas exclusivement liés à l'actif d'un compartiment donné sont répartis par la société de gestion au prorata entre les actifs des différents compartiments. Les frais liés au lancement de nouveaux compartiments sont amortis pendant une période de cinq ans maximum à compter de la date du lancement par l'actif des différents compartiments auxquels ils sont affectés.

## **Article 12 – Utilisation des revenus**

1. La société de gestion peut distribuer les revenus d'un compartiment aux investisseurs dudit compartiment ou capitaliser ces revenus au sein dudit compartiment. Mention est faite de cette



distribution ou thésaurisation dans l'annexe du prospectus correspondant au compartiment en question.

2. Les revenus nets ordinaires ainsi que les bénéfices réalisés peuvent faire l'objet d'une distribution. En outre, les bénéfices non réalisés de même que les autres actifs peuvent être distribués, pour autant que l'actif net du fonds ne descende pas en dessous de 1 250 000 euros à la suite de cette distribution.
3. Les distributions sont versées au titre des parts en circulation à la date de la distribution. Les distributions peuvent être effectuées en tout ou partie sous forme de parts gratuites. Les éventuelles fractions résiduelles peuvent être versées en espèces. Les revenus qui n'ont pas été réclamés cinq ans après la publication d'une déclaration de distribution retombent dans l'actif du compartiment concerné.
4. Les distributions aux détenteurs de parts nominatives impliquent en principe le réinvestissement du montant de la distribution au profit du détenteur des parts nominatives. Si un détenteur de parts nominatives ne souhaite pas voir ses distributions réinvesties, il peut demander à ce qu'elles soient versées sur le compte qu'il aura fourni sous dix jours à compter de la réception de l'avis de distribution par l'agent de registre et de transfert. Les distributions aux détenteurs de parts au porteur suivent le même processus que le versement du prix de rachat aux détenteurs de parts au porteur.

#### **Article 13 – Exercice financier – Vérification des comptes**

1. L'exercice financier du fonds commence le 1er octobre de chaque année et se termine le 30 septembre de l'année suivante. Le premier exercice financier commence lors du lancement du fonds et se termine le 30 septembre 2002.
2. Les comptes annuels du fonds sont vérifiés par un réviseur d'entreprises désigné par la société de gestion.
3. La société de gestion publie un rapport annuel vérifié au plus tard quatre mois après l'expiration de chaque exercice financier, conformément aux dispositions en vigueur dans le Grand-Duché de Luxembourg.
4. La société de gestion publie un rapport semestriel non vérifié deux mois après la fin du premier semestre de l'exercice financier. Le premier rapport est un rapport semestriel non vérifié en date du 31 mars 2002. Des rapports intermédiaires vérifiés et non vérifiés supplémentaires peuvent être établis dès lors que la distribution dans d'autres pays l'exige.

#### **Article 14 – Publications**

1. La valeur unitaire des parts, les prix d'émission et de rachat ainsi que toutes les autres informations sont disponibles auprès de la société de gestion, de la banque dépositaire, de chaque agent payeur et du distributeur. Ils sont en outre publiés dans tous les médias requis dans chaque pays de distribution.
2. Le prospectus en vigueur, les « informations clés pour l'investisseur » ainsi que les rapports annuels et semestriels du fonds sont mis gratuitement à disposition par la société de gestion sur le site

Internet [www.wallberg.eu](http://www.wallberg.eu). Des exemplaires imprimés du prospectus en vigueur, des « informations clés pour l'investisseur » ainsi que des rapports annuels et semestriels du fonds peuvent également être obtenus gratuitement au siège de la société de gestion et de la banque dépositaire, ainsi qu'auprès des agents payeurs et des distributeurs.

3. Le contrat de banque dépositaire en vigueur, les statuts de la société de gestion, le contrat d'administration centrale ainsi que le contrat d'agent de registre et de transfert peuvent être consultés au siège social de la société de gestion, des agents payeurs et du distributeur.

### **Article 15 – Fusion du fonds et de compartiments**

1. Le conseil d'administration de la société de gestion peut décider conformément aux conditions suivantes de fusionner le fonds ou un compartiment avec un autre OPCVM géré par la même société de gestion ou par une autre société de gestion. La fusion peut notamment être décidée dans les cas suivants :
  - Lorsque l'actif net du fonds ou d'un compartiment tombe, un jour d'évaluation, en dessous d'un montant apparaissant comme le montant minimum en deçà duquel la gestion rentable du fonds ou du compartiment ne peut être assurée. La société de gestion a fixé ce montant à 5 millions d'euros.
  - Lorsqu'une modification majeure du contexte économique ou politique ou des raisons liées à la rentabilité économique semblent empêcher la gestion rentable du fonds ou du compartiment.
2. Le conseil d'administration de la société de gestion peut également décider d'absorber au sein du fonds ou d'un compartiment un autre fonds ou compartiment géré par elle-même ou par une autre société de gestion.
3. Les fusions sont possibles entre deux fonds ou compartiments luxembourgeois (fusion nationale) ainsi qu'entre fonds ou compartiments constitués dans deux États membres différents de l'Union européenne (fusion transfrontalière).
4. Une telle fusion n'est possible que si la politique d'investissement du fonds ou compartiment devant être intégré n'est pas contraire à celle de l'OPCVM bénéficiaire de la fusion.
5. La fusion implique une dissolution du fonds ou compartiment devant être intégré et une reprise simultanée de tous les actifs par le fonds ou le compartiment bénéficiaire de la fusion. Les investisseurs du fonds absorbé reçoivent des parts du fonds ou compartiment absorbant, dont le nombre est calculé en se référant au prorata de la valeur unitaire des parts des fonds ou compartiments concernés à la date de l'apport et, le cas échéant, une soulte.
6. Le fonds ou compartiment absorbant ainsi que le fonds ou compartiment absorbé informent les investisseurs en bonne et due forme du projet de fusion et, selon les exigences légales, des pays où le fonds ou compartiment absorbé ou absorbant est commercialisé.
7. Les investisseurs du fonds ou compartiment absorbant ou absorbé sont habilités durant trente jours à demander le rachat sans frais de la totalité ou d'une partie de leurs parts à la valeur unitaire des parts correspondante ou, si possible, leur conversion sans frais en parts d'un autre fonds doté d'une politique d'investissement semblable et géré par la même société de gestion ou une autre société avec

laquelle la société de gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte. Ce droit court à compter du moment où les investisseurs du fonds absorbé et du fonds absorbant ont été informés du projet de fusion et expire cinq jours ouvrables bancaires avant le calcul du ratio de conversion.

8. En cas de fusion entre plusieurs fonds ou compartiments, les fonds ou compartiments en question peuvent suspendre temporairement les souscriptions, rachats ou conversions dès lors que cette mesure est justifiée dans le but de protéger les porteurs de parts.
9. L'exécution de la fusion est vérifiée et confirmée par un réviseur d'entreprises agréé. Sur simple demande, un exemplaire du rapport du réviseur d'entreprises agréé est mis gratuitement à disposition des investisseurs du fonds ou compartiment absorbé et absorbant ainsi que des autorités de surveillance compétentes.
10. Ce qui précède s'applique dans la même mesure à la fusion de deux compartiments au sein du fonds ainsi qu'à la fusion de catégories de parts au sein d'un compartiment.

#### **Article 16 – Dissolution du fonds ou d'un compartiment**

1. Le fonds a été constitué pour une durée indéterminée. Sans préjudice de cette règle, le fonds et un ou plusieurs compartiment(s) peuvent être liquidés à tout moment par la société de gestion, notamment lorsque des modifications économiques et/ou politiques majeures sont intervenues depuis la date du lancement.
2. La dissolution d'un fonds est impérative dans les cas suivants :
  - a) si le mandat de banque dépositaire est résilié sans qu'une nouvelle banque dépositaire ne soit désignée sous deux mois ;
  - b) si la société de gestion fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité et qu'aucune autre société de gestion ne s'est déclarée prête à reprendre la gestion du fonds ou si la société de gestion est liquidée ;
  - c) si l'actif du fonds reste pendant plus de six mois inférieur à 312 500 euros ;
  - d) dans les autres cas prévus par la loi du 17 décembre 2010.
3. Tout évènement de nature à entraîner la dissolution du fonds ou d'un compartiment a pour effet de suspendre l'émission et le rachat des parts. La banque dépositaire répartira le produit de la liquidation, après déduction des honoraires et frais de liquidation, entre les investisseurs des différents compartiments à concurrence des droits respectifs de ces investisseurs et selon les instructions de la société de gestion ou des liquidateurs désignés le cas échéant par cette dernière ou par la banque dépositaire en accord avec l'autorité de surveillance. Le produit net de la liquidation qui n'aurait pas été perçu par les investisseurs au terme de la procédure de liquidation, sera déposé par la banque dépositaire pour le compte des investisseurs bénéficiaires auprès de la Caisse des Consignations du Grand-Duché de Luxembourg, ce montant étant forclos s'il n'y est pas réclamé dans le délai légal.

4. Les investisseurs, leurs héritiers ou ayants droit ou créanciers ne peuvent demander la dissolution anticipée ni le partage du fonds ou d'un compartiment.
5. La dissolution du fonds prévue par le présent article est publiée, conformément aux dispositions légales, par la société de gestion dans le Mémorial et dans deux quotidiens nationaux au moins, dont le « Tageblatt ».
6. La dissolution d'un compartiment est publiée selon la méthode prévue pour les « Avis aux investisseurs » dans le prospectus.

#### **Article 17 – Prescription**

Les créances des investisseurs à l'égard de la société de gestion ou de la banque dépositaire ne sont plus opposables en droit à l'expiration d'une période de cinq ans à compter de la date à laquelle lesdits droits ont pris naissance ; il n'est pas dérogé ici à la disposition de l'article 16, chiffre 3, du présent règlement de gestion.

#### **Article 18 – Droit applicable, juridiction compétente et langue du contrat**

1. Le règlement de gestion du fonds est régi par le droit du Grand-Duché de Luxembourg. Il en va de même pour les relations de droit entre les investisseurs, la société de gestion et la banque dépositaire, dès lors qu'un autre ordre juridique soumet ces relations de droit à des règles spéciales pas indépendamment de ce qui précède. Notamment, les dispositions de la loi du 17 décembre 2010 complètent les règles énoncées dans le présent règlement de gestion. Le règlement de gestion est déposé auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg. Tous les différends susceptibles d'opposer les investisseurs, la société de gestion et la banque dépositaire seront portés devant les tribunaux compétents de la circonscription judiciaire de Luxembourg au Grand-Duché de Luxembourg. La société de gestion et la banque dépositaire sont en droit de s'en remettre à la compétence et à la loi d'un pays quelconque, pour autant qu'il s'agisse de droits conférés à des investisseurs domiciliés dans le pays concerné et de faits qui concernent le fonds ou les compartiments.
2. En cas de différend, la version allemande du présent règlement de gestion prime. La société de gestion et la banque dépositaire peuvent, en ce qui concerne les parts du fonds vendues à des investisseurs dans un pays non germanophone, déclarer obligatoires pour elles-mêmes et pour le fonds des traductions dans les langues des pays où les parts sont autorisées à la distribution publique.
3. Les termes et expressions non définis dans le règlement de gestion auront l'interprétation qui leur est conférée dans la loi du 17 décembre 2010. Tel est notamment le cas pour les termes définis à l'article 1er de la loi du 17 décembre 2010.

#### **Article 19 – Modification du règlement de gestion**

1. La société de gestion peut modifier tout ou partie du présent règlement de gestion à tout moment avec l'accord de la banque dépositaire.

2. Les modifications du présent règlement de gestion sont déposées au Registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg et entrent en vigueur le jour de la signature, sauf disposition contraire. Une information relative à cet enregistrement est publiée dans le Mémorial.

**Article 20 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement de gestion est entré en vigueur le 11 septembre 2014.